

Sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Pages

VETERINAIRE

Conditions de mouvements dérogatoires des ruminants situés dans les zones réglementées au titre de la fièvre catarrhale ovine (Arrêté préfectoral du 24 octobre 2008)	1784
Délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine (Arrêté préfectoral du 24 octobre 2008)	1784
Modificatif de la liste des vétérinaires du département des Pyrénées-Atlantiques susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural (Arrêté préfectoral du 27 octobre 2008)	1786

COLLECTIVITES LOCALES

Honorariat à un ancien adjoint au maire (Arrêté préfectoral du 17 octobre 2008).	1787
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 21 octobre 2008).	1788
Dissolution de l'association syndicale autorisée d'Ossenx (Arrêté préfectoral du 21 octobre 2008)	1788
Liste des communes rurales dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 22 octobre 2008).	1788

SECURITE ROUTIERE

Autorisation annuelle - École de pilotage et de sécurité moto (Arrêté préfectoral du 3 octobre 2008)	1794
Modificatif portant homologation du circuit du Pillouret à Sedze-Maubecq (Arrêté préfectoral du 10 octobre 2008).	1795
Homologation du circuit Ecole - M R P, commune de Lespielle (Arrêté préfectoral du 6 octobre 2006).	1796

POLICE GENERALE

Agrément d'une société de systèmes d'alarme et de sécurité, de télésurveillance à distance, de protection des biens et des personnes (Arrêté préfectoral du 13 octobre 2008).	1797
Agrément d'une société de systèmes d'alarme et de sécurité, de télésurveillance à distance, de protection des biens et des personnes (Arrêté préfectoral du 13 octobre 2008).	1798

POLLUTION

Révision du plan départemental des déchets ménagers et assimilés portant ouverture d'une enquête publique (Arrêté préfectoral du 27 octobre 2008).	1798
--	------

ELECTIONS

Elections aux conseils de prud'hommes de Bayonne et de Pau - constitution des commissions de recensement des votes (Arrêté préfectoral du 31 octobre 2008)	1800
--	------

ENERGIE

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Ogeu les Bains (Arrêté préfectoral du 27 octobre 2008).	1800
--	------

SPORTS ET LOISIRS

Fermeture temporaire de l'établissement d'APS « Rafting Eaux Vives », lieu dit le Pont à Navarrenx, selon la procédure d'urgence prévue à l'article 322-4 du code du sport (Arrêté préfectoral du 24 octobre 2008)	1801
--	------

PROTECTION CIVILE

Modificatif portant agrément à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 24 octobre 2008)	1802
--	------

CHASSE

Inscription de la commune de Banca sur la liste des communes dans laquelle sera créée une association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) (Arrêté préfectoral du 16 octobre 2008)	1803
---	------

TRAVAIL

Agrément qualité "entreprises de services à la personne" C.C.A.S. à Arudy (Arrêté préfectoral du 15 octobre 2008)	1803
Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2008).	1804

EAU

Police des cours d'eaux domaniaux - Autorisation de travaux de protection de berges et de gestion des atterrissements du gave de Pau et déclarant ces travaux d'intérêt général communes de Abidos, Abos, Arbus, Argagnon, Aressy, Arros-Nay, Artiguelouve, Artix, Assat, Balaïros, Baudreix, Bellocq, Berenx, Besingrand, Billere, Biron, Bizanos, Boeil-Bezing, Bordes, Bourdettes, Castetis, Coarraze, Denguin, Gelos, Igon, Jurancon, Labastide-Cezeracq, Lacq-Audejos, Lagor, Lahontan, Laroin, Lescar, Lestelle-Betharram, Lons, Maslacq, Mazerès-Lezons, Meillon, Mont-Arance-Gouze, Mirepeix, Montaut, Narcastet, Nay, Os-Marsillon, Orthez, Pardies-Pietat, Pau, Pardies, Poey De Lescar, Puyoo, Ramous, Rontignon, Saint-Abit, Sarpourenx, Siros, Tarsacq, Uzès (Arrêté préfectoral du 22 octobre 2008).	1805
Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, S.I.A.E.P. de Macaye-Louhossoa commune de Louhossoa Source Bas-Galharria - (Arrêté préfectoral du 21 octobre 2008)	1807
Communauté des communes du Luy de Béarn - Retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « le Gees » commune de Serres-Castet, Navailles-Angos, Montardon et Saint Castin rehausse du barrage et portant règlement d'eau (Arrêté préfectoral du 21 octobre 2008)	1810
Police de l'eau et des milieux aquatiques - Modification de l'arrêté inter-préfectoral autorisant la société A'lienor à réaliser et à exploiter entre Langon et Pau les ouvrages de l'autoroute A65 susceptibles de provoquer des effets sur l'eau et sur les milieux aquatiques (Arrêté préfectoral du 24 octobre 2008).	1815

... / ...

Mise en demeure du système d'assainissement d'Etsaut (Arrêté préfectoral du 23 octobre 2008)	1817
Mise en demeure du système d'assainissement de Nay Bourdettes (Arrêté préfectoral du 23 octobre 2008)	1818
Mise en demeure du système d'assainissement de Garlin (Arrêté préfectoral du 23 octobre 2008)	1819
Mise en demeure du système d'assainissement de Sault de Navailles (Arrêté préfectoral du 23 octobre 2008)	1820
Mise en demeure du système d'assainissement de Lanne en Baretous (Arrêté préfectoral du 23 octobre 2008)	1821
Mise en demeure du système d'assainissement d'Assat Clément Ader (Arrêté préfectoral du 23 octobre 2008)	1822
Mise en demeure du système d'assainissement de Baliros (Arrêté préfectoral du 23 octobre 2008)	1823
Mise en demeure du système d'assainissement de Larrau (Chalets d'Iraty) (Arrêté préfectoral du 23 octobre 2008)	1824
Mise en demeure du système d'assainissement de Monein (Arrêté préfectoral du 23 octobre 2008)	1825
Mise en demeure du système d'assainissement de Lembeye (Arrêté préfectoral du 23 octobre 2008)	1827
Mise en demeure du système d'assainissement de Borce (Arrêté préfectoral du 23 octobre 2008)	1828
Mise en demeure du système d'assainissement de Verdets (Arrêté préfectoral du octobre 2008)	1829
Mise en demeure du système d'assainissement de Lucq de Béarn (Arrêté préfectoral du 23 octobre 2008)	1829
Mise en demeure du système d'assainissement de Montory (Arrêté préfectoral du 23 octobre 2008)	1830
Mise en demeure du système d'assainissement de Came (Arrêté préfectoral du 23 octobre 2008)	1831
Mise en demeure du système d'assainissement de Ispoure, Saint Jean Pied de Port, Uhart-Cize (Arrêté préfectoral du 23 octobre 2008)	1832
Mise en demeure du système d'assainissement de Saint Jean le Vieux (Arrêté préfectoral du 23 octobre 2008)	1834
Mise en demeure du système d'assainissement de Saint Just Ibarre (Arrêté préfectoral du 23 octobre 2008)	1835

SANTE PUBLIQUE

Tarifification ternaire section soins pour l'exercice 2008 des maisons de retraite et logements foyers accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 22 octobre 2008)	1836
Rejet de demande de transfert d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 23 octobre 2008)	1836

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134, communes de Bedous et Osse-en-Aspe (Arrêté préfectoral du 14 août 2008)	1836
Réglementation de la circulation sur la RN 134, commune d'Ogeu les Bains (Arrêté préfectoral du 17 octobre 2008)	1836

DOMAINE DE L'ETAT

Déclassement du domaine public ferroviaire à Bayonne (64) (Décision du 19 septembre 2008)	1837
Déclassement du domaine public ferroviaire à Puyoo (64) (Décision du 24 septembre 2008)	1837
Déclassement du domaine public ferroviaire à Urrugne (64) (Décision du 24 septembre 2008)	1838
Navigation intérieure - Demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un embarcadère Adour - Rive gauche Bras de l'Aiguette PK 119.520 à 119. 600 commune de Lahonce (Arrêté préfectoral du 28 octobre 2008)	1838
Navigation intérieure - Demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un embarcadère Bidouze - Rive gauche PK 16.490 commune de Guiche (Arrêté préfectoral du 28 octobre 2008)	1840

TRAVAUX PUBLICS

Autoroute A63 - commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2008)	1841
Autoroute A63 - commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2008)	1841
Autoroute A63 - commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2008)	1842

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2008)	1842
Modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 15 octobre 2008)	1844
Modification de la composition de la commission départementale d'aide sociale (Arrêté préfectoral du 11 juin 2008)	1845
Renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 24 octobre 2008)	1845
Commission départementale chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (Arrêté préfectoral du 3 novembre 2008)	1846
Modification de la composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement d'Oloron Ste Marie (Arrêté préfectoral du 6 novembre 2008)	1847

URBANISME

Autorisation pour une nouvelle période de cinq années à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine-Atlantique à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire (Décret du 22 août 2008)	1848
Création de la zone d'aménagement différé « économique d'Izarbel » à Bidart (Arrêté préfectoral du 17 octobre 2008)	1849
Création de la zone d'aménagement différé de « la Gare » à Bidart (Arrêté préfectoral du 17 octobre 2008)	1850
Création de la zone d'aménagement différé du « Centre » à Bidart (Arrêté préfectoral du 17 10/2008)	1850

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement (Arrêté préfectoral du 17 octobre 2008)	1851
---	------

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 20 octobre et 5 novembre 2008)	1851
Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales du 20 octobre et 5 novembre 2008)	1853
Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Pacherenc du Vic-Bilh (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2008)	1853
Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2008)	1853

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers	1854
Stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2008 dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 23 octobre 2008)	1854
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un masseur-kinesithérapeute	1855
Concours sur titres pour le recrutement d'un conducteur ambulancier de 2 ^e catégorie	1855
Avis de concours interne sur titres de maître ouvrier buandier au syndicat interhospitalier de Pau	1855

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

TRAVAIL

Délimitation des sections d'inspection du travail de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées Atlantiques (Décision régionale du 9 octobre 2008)	1855
---	------

SECURITE SOCIALE

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne n° Finess 640780417 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008 (Arrêté régional du 17 octobre 2008)	1857
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Oloron n° Finess 640780821 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008 (Arrêté régional du 15 octobre 2008)	1858
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008 (Arrêté régional du 22 octobre 2008)	1859
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau n° Finess 640781290 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008 (Arrêté régional du 22 octobre 2008)	1860
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre Médical Toki-Eder n° Finess 640780557 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008 (Arrêté régional du 15 octobre 2008)	1861

VETERINAIRE

Renouvellement d'un agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique (Arrêté du préfet de région en date du 6 août 2008)	1862
Modification et renouvellement d'un agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique (Arrêté du préfet de région en date du 6 août 2008)	1863
Renouvellement d'un agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique (Arrêté du préfet de région en date du 6 août 2008)	1863
Renouvellement d'un agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique (Arrêté du préfet de région en date du 6 août 2008)	1863

SANTE PUBLIQUE

Renouvellement implicite d'autorisation d'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire (Arrêté régional du 8 octobre 2008)	1863
---	------

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

VÉTÉRINAIRE

Conditions de mouvements dérogatoires des ruminants situés dans les zones réglementées au titre de la fièvre catarrhale ovine

Arrêté préfectoral n° 2008298-1 du 24 octobre 2008
Direction départementale des services vétérinaires

(abrogation de l'arrêté préfectoral n°2007-310-11
du 6 novembre 2007)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue,

Vu le règlement CE N°1266/2007 du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles,

Vu le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L.221-1 et D223-21

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 modifié définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton,

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8251 du 24 septembre 2008 relative à la Fièvre catarrhale ovine – conditions de mouvements des ruminants sur le territoire national, dans le cadre des échanges communautaire et avec la Suisse,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-310-11 du 06 novembre 2007 relatif aux conditions de mouvements dérogatoires des ruminants situés dans les zones réglementées au titre de la fièvre catarrhale ovine,

Considérant l'avis de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Le présent arrêté est application en période d'activité vectorielle de la fièvre catarrhale de mouton. Il concerne les animaux sensibles : ruminants domestiques (notamment bovins, ovins et caprins), ruminants sauvages détenus en captivités et camélidés.

Article 2. La zone réglementée à laquelle appartient le département des Pyrénées-Atlantiques au sens du présent arrêté est la «zone E» définie dans l'arrêté du 1^{er} avril 2008 modifié susvisé.

Article 3. Concernant les mouvements d'animaux, il est interdit de déplacer un animal appartenant à une espèce sensible, visée à l'article 1, de la zone réglementée «zone E» vers autre zone réglementée nationale, telle que définie dans l'arrêté du 1^{er} avril 2008 susvisé, ou une zone indemne.

Article 4. Une dérogation à l'interdiction de déplacement citée à l'article 3 est accordée dans le respect des conditions prévues par la note de service DGAL/SDSPA/2008-8251 du 24 septembre 2008 susvisée, consultable sur le Bulletin Officiel du ministère de l'Agriculture et de la pêche n°39 du 26 septembre 2008,

Article 5. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par le code rural et notamment l'article L.228-1.

Article 6. L'arrêté préfectoral N° 2007-310-11 du 06 novembre 2007 relatif aux conditions de mouvements dérogatoires des ruminants situés dans les zones réglementées au titre de la fièvre catarrhale ovine est abrogé. du 10/2008

Article 7. Délai et voies de recours : la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Sous-Préfet d'Oloron, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées par les cantons listés en annexe, les vétérinaires sanitaires intervenant dans les Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 24 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine

Arrêté préfectoral n° 2008298-2 du 24 octobre 2008

(abrogation de l'arrêté préfectoral n°2008-128-15
du 7 mai 2008)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue,

Vu le règlement CE N°1266/2007 du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles,

Vu le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L.223-2, L. 223-5, L.223-7, L.228-1, L.228-3 et 4, D223-21,

Vu le code des communes,

Vu la loi n°66-1005 du 28 décembre 1966 relative à l'élevage et les textes pris pour son application,

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 modifié définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton,

Vu l'arrêté du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton,

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8260 du 02 octobre 2008 relative à la Fièvre catarrhale ovine – procédures de diagnostic adaptées à la situation 2008,

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8251 du 24 septembre 2008 relative à la fièvre catarrhale ovine – conditions de mouvements des ruminants sur le territoire national, dans le cadre des échanges communautaire et avec la Suisse,

Vu l'arrêté préfectoral 2008-128-15 du 07 mai 2008 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2007-320-8 du 16 novembre 2007 et portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine,

Considérant l'avis de la Directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Un périmètre interdit est défini dans le département des Pyrénées-Atlantiques suite à la mise en évidence de foyers de fièvre catarrhale ovine de sérotype 1 et de sérotype 8 dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Ce périmètre est constitué des cantons du département des Pyrénées-Atlantiques listés en annexe.

Article 2. Toute exploitation détenant des animaux des espèces réceptives (ruminants) à la fièvre catarrhale ovine et située dans le périmètre interdit tel que défini à l'article 1^{er} est soumise aux dispositions suivantes :

- 1° La circulation au sein du périmètre interdit de ces animaux, de leurs sperme, ovules et embryons, est autorisée.
- 2° Les mouvements de sortie du périmètre sont interdits pour les ruminants, leurs ovules, sperme et embryons, sauf dérogations particulières définies par instruction du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. Les mouvements d'entrée de ruminants à l'intérieur du périmètre interdit

sont interdits, sauf dérogations particulières définies par instruction du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

- 3° Une enquête épidémiologique peut être réalisée par la Direction Départementale des Services Vétérinaires.
- 4° Des visites périodiques peuvent être organisées dans l'exploitation sous l'autorité de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, pouvant comprendre la réalisation de prélèvements à des fins d'analyses.
- 5° Des mesures de lutte antivectorielle sont mises en œuvre, notamment par le biais d'un traitement régulier des ruminants à base d'un insecticide autorisé.

Article 3. En cas de suspicion de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit :

- 1° Les animaux suspects sont maintenus dans le cheptel afin que puissent être menées les investigations complémentaires éventuelles jusqu'à confirmation ou infirmation de l'infection par la Directrice Départementale des Services Vétérinaires.
- 2° Sur autorisation de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, les animaux du cheptel concerné autres que les animaux suspects peuvent bénéficier des dérogations aux interdictions de mouvements en vigueur au sein du périmètre interdit définies par instruction du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

Article 4. En cas de confirmation de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit :

- 1° Les animaux infectés de fièvre catarrhale ovine font l'objet d'une désinsectisation renforcée au minimum mensuelle (avec inscription sur le registre d'élevage des dates de désinsectisation et des animaux traités, conservation des ordonnances vétérinaires et factures correspondantes) et d'un maintien dans des locaux désinsectisés pendant un minimum de 60 jours à compter de l'obtention du premier résultat positif.
- 2° Les mouvements des animaux du foyer sont interdits sauf dérogations particulières définies par instruction du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.
- 3° En cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé, sur demande de l'éleveur, à l'euthanasie des animaux malades conformément à l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton susvisé.
- 4° Indemnisation des mortalités dans les cheptels reconnus infectés conformément à l'arrêté du 10 avril 2008 susvisé.

Article 5. Les infractions aux dispositions du présent arrêtés sont passibles des peines prévues par le code rural et notamment les articles L.228-1, L.228-3 et L.228-4.

Article 6– L'arrêté préfectoral N° 2008-128-15 du 07 mai 2008 portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine est abrogé.

Article 7. Délai et voies de recours : la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Sous-Préfet d'Oloron, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées par les cantons listés en annexe, les vétérinaires sanitaires intervenant dans les Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 24 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====

ANNEXE

—

Liste des cantons constituant le périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine au regard du sérotype 1

– ensemble du département des Pyrénées-atlantiques

Liste des cantons constituant le périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine au regard du sérotype 8

– ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques

Modificatif de la liste des vétérinaires du département des Pyrénées-Atlantiques susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural

Arrêté préfectoral n° 2008301-5 du 27 octobre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.211-11, L.211-14-1 et D.211-3-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-303-26 du 30 octobre 2007 fixant la liste des vétérinaires du département des Pyrénées-Atlantiques susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du Code Rural ;

Considérant les demandes présentées, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2007 susvisé, par les vétérinaires figurant sur la liste ci-dessous ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. La liste de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-303-26 susvisé est modifiée et remplacée par la liste suivante :

N° d'inscription à l'ordre	Nom, Prénom	Adresse professionnelle	Code postal, Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire
9203	AUFFRAND Véronique	18 Av du Capitaine Resplandy	64100 Bayonne	25/10/1988
11931	BARRERE Christine	18 Boulevard Tourasse	64000 Pau	26/09/1994
17377	BEAU Alexandra	Rue des Oustalots prolongé	64400 Oloron	13/06/2002
10918	BELLOCOQ Luc	Rue des Oustalots prolongé	64400 Oloron	29/06/1990
5422	BESSEDE Laurent	Clinique Vétérinaire	64521 Bardos	10/07/1990
5519	BESSEDE Nathalie	Clinique Vétérinaire	64520 Bardos	25/04/1986
13163	BOUDAREL Alexandre	Chemin de Pau, Rond Point de l'aéroport	64121 Montardon	09/07/1996
9887	BUSSIERAS Françoise	Rue des Oustalots prolongé	64400 Oloron	27/06/1989
5437	CAMBLONG Daniel	2 lot Larraïdi	64240 Hasparren	02/07/1976
4817	CARREAU Jacques	Zurezho Etxen Etchehassiko Bidea	64480 Jatxou	24/11/1976
11689	COING Olivier	32 avenue Dubrocq	64100 Bayonne	29/11/1993
11693	COING PAULHAC Florence	32 avenue Dubrocq	64100 Bayonne	24/11/1993
9460	COUTENET Jean-Louis	Impasse Clos de l'Ousse	64320 Ousse	25/09/1989
5446	DANIEL Michel	Maison Sabatenea	64310 St Pee/Nivelle	08/04/1975
5447	DARRIEUMERLOU Jacques	3 rue de la Fontaine	64520 Bidache	07/11/1974
13021	DAVID Delphine	Rue Alzabea	64800 Ustaritz	24/05/1996
11003	DE HERIZ Ignacio	2, lotissement Larraidy	64240 Hasparren	26/02/1993

N° d'inscription à l'ordre	Nom, Prénom	Adresse professionnelle	Code postal, Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire
19487	DEBART Alexandra	55, Avenue Jean Mermoz	64000 Pau	16/02/2006
5461	ETIENNE Vincent	Rue Alzabea	64800 Ustaritz	22/06/1978
10370	FIALAIRE Christian	10, avenue Beau Rivage	64200 Biarritz	04/12/1989
13869	FOURNIER Richard	Maison Sabatenea	64310 St Pee/Nivelle	22/06/1998
11999	FUZIER Jean Marc	19 bis, av. Al Cartero	64270 Salies de Béarn	20/01/1994
13868	GARBE-FOURNIER Nathalie	22 Avenue Jean Jaurès	64500 Ciboure	22/06/1998
13943	HOUYET Christophe	13 Avenue de Biarritz	64600 Anglet	17/09/1997
19334	ITURRIA Leire	15, Eskolaberriko	64250 Espelette	29/07/2004
10379	JOLY Yves	ZAC du Parvis	64140 Lons	04/04/1991
5550	JULIENNE Pierre	22, Avenue Henri IV	64110 Jurançon	11/04/1985
8628	LACHAPELE-BRARD Dominique	29, place de la mairie	64290 Gan	28/05/1985
13096	LAFFITTE Béatrice	15, rue du Gleysia	64530 Ger	25/06/1996
8935	LAMBEAU Vincent	1 Allée Niepcé	64150 Mourenx	27/06/1987
5484	LANNES Pierre	18 Boulevard Tourasse	64000 Pau	20/11/1984
11680	MAHE Vincent	344, Bd de la Paix	64000 Pau	18/02/1994
5488	MASSAL Nicolas	344, Bd de la Paix	64000 Pau	05/03/1985
10664	MERLE Gilles	20 Rue Georges Clémenceau	64320 Bizanos	21/06/1990
012757	MEUNIER-LOVERA Claire	77 Rue du Bois Belin	64600 Anglet	01/04/1996
10995	MOURLAN Nicolas	34 Avenue de la Basse Navarre	64990 St Pierre d'Irube	12/10/1992
5495	MURRET-LABARTHE Serge	344, Bd de la Paix	64000 Pau	20/12/1977
1827	OLIARJ Pascal	Route de Montory	64470 Tardets	25/05/1983
15498	PACCAUD Valérie	9, rue Gainekoa	64250 Cambo les Bains	04/12/2001
13821	PRIETO Xabier	15, Eskolaberriko	64250 Espelette	06/02/1991
19544	REGNAULT DE SAVIGNY Florence	55, Avenue Jean Mermoz	64000 Pau	21/09/2006
13064	RIGAUD Martine	Chemin de Pau, Rond Point de l'aéroport	64121 Montardon	24/06/1993
5510	SAUGERON Emmanuel	344, Bd de la Paix	64000 Pau	18/12/1984
5513	SORHOUE Jean-Michel	2, lot Larraidy	64240 Hasparren	25/02/1982
9263	THEVENIN Pierre-Louis	7 rue d'Irandatz	64700 Hendaye	22/06/1989
10316	TOSON-JOLY Pascale	Zac du Parvis	64140 Lons	25/06/1993
4158	TROTTIER Monique	Avenue de Belzunce	64130 Mauléon	11/01/1988
8739	TROTTIER Pascal	Avenue de Belzunce	64130 Mauléon	25/04/1988

Article 2. Le Secrétaire général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Pau, le 27 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COLLECTIVITES LOCALES

Honorariat à un ancien adjoint au maire

Arrêté préfectoral n° 2008291-9 du 17 octobre 2008
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. Martin GOYENECHÉ, ancien adjoint au maire de Sare est nommé Maire adjoint honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 octobre 2008
Le Préfet : Philippe REY

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2008295-3 du 21 octobre 2008
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande présentée par M. Marcel Berducou ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. L'entreprise sise à Arthez-d'Asson exploitée par M. Marcel Berducou est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro d'habilitation est : 08-64-3-26

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Dissolution de l'association syndicale autorisée d'Ossensx

Par arrêté préfectoral n° 2008295-16 du 21 octobre 2008, à compter de ce jour, est prononcée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement d'Ossensx.

Liste des communes rurales dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté préfectoral n° 2008296-8 du 22 octobre 2008, la liste des communes rurales dans le département des Pyrénées-Atlantiques est fixée comme indiqué dans l'annexe ci-jointe.

La liste des communes rurales annexée au présent arrêté se substitue à celle de l'arrêté du 25 octobre 2007

ANNEXE

Code INSEE	Nom commune
64001	Aast
64002	Abere
64003	Abidos
64004	Abitain
64005	Abos
64006	Accous
64007	Agnos
64008	Ahaxe-Alciette-Bascassan
64010	Aicirits-Camou-Suhast
64011	Aincille
64012	Ainharp
64013	Ainhice-Mongelos
64014	Ainhoa
64015	Alcay-Alcabehehy-Sunharette
64016	Aldudes
64017	Alos-Sibas-Abense
64018	Amendeuix-Oneix
64019	Amorots-Succos
64020	Ance
64021	Andoins
64022	Andrein
64023	Angais
64025	Angous
64026	Anhaux
64027	Anos
64028	Anoye
64029	Aramits

Code INSEE	Nom commune
64031	Arancou
64032	Araujuzon
64033	Araux
64034	Arberats-Sillegue
64036	Arbouet-Sussaute
64037	Arbus
64039	Aren
64040	Arette
64041	Aressy
64042	Argagnon
64043	Argelos
64044	Arget
64045	Arhansus
64046	Armendarits
64047	Arneguy
64048	Arnos
64049	Aroue-Ithorots-Olhaiby
64050	Arrast-Larrebieu
64051	Arraute-Charritte
64052	Arricau-Bordes
64053	Arrien
64054	Arros-de-Nay
64056	Arroses
64057	Arthez de Béarn
64058	Arthez-d'Asson
64059	Artigueloutan
64060	Artiguelouve
64061	Artix
64062	Arudy
64063	Arzacq-Arraziguet
64064	Asasp-Arros
64065	Ascain
64066	Ascarat
64067	Assat
64068	Asson
64069	Aste-Béon
64070	Astis
64071	Athos-Aspis
64072	Aubertin
64073	Aubin
64074	Aubous
64075	Audaux

Code INSEE	Nom commune
64077	Auga
64078	Auriac
64079	Aurions-Idernes
64080	Aussevielle
64081	Aussurcq
64082	Auterrive
64083	Autevielle-Saint-Martin-Bideren
64084	Aydie
64085	Aydius
64086	Ayherre
64087	Baïgts de Béarn
64088	Balansun
64089	Baleix
64090	Baliracq-Maumusson
64091	Baliros
64092	Banca
64093	Barcus
64094	Bardos
64095	BARINQUE
64096	Barraute-Camu
64097	Barzun
64098	Bassillon-Vauze
64099	Bastanes
64101	Baudreix
64103	Bedeille
64104	Bedous
64105	Beguios
64106	Behasque-Lapiste
64107	Behorleguy
64108	Bellocq
64109	Bénéjacq
64110	Béost
64111	Bentayou-Seree
64112	Berenx
64113	Bergouey-Viellenave
64114	Bernadets
64115	Berrogain-Laruns
64116	Bescat
64117	Bésingrand
64118	Betracq
64119	Beuste
64120	Beyrie-sur Joyeuse

Code INSEE	Nom commune
64121	Beyrie-en-Béarn
64123	Bidache
64124	Bidarray
64126	Bidos
64127	Bielle
64128	Bilheres
64130	Biriatou
64131	Biron
64133	Boeil Bezin
64134	Bonloc
64135	Bonnut
64136	Borce
64137	Bordères
64138	Bordes
64139	Bosdarros
64141	Boueilh-Boueilho-Lasque
64142	Bougarger
64143	Bouillon
64144	Boumourt
64145	Bourdettes
64146	Bourmos
64147	Briscous
64148	Bruges-Capbis-Mifaget
64149	Bugnein
64150	Bunus
64151	Burgaronne
64152	Buros
64153	Burosse-Mendousse
64154	Bussunarits-Sarrasquette
64155	Bustince-Iriberry
64156	Buziet
64157	Buzy
64158	Cabidos
64159	Cadillon
64160	Cambo-les-Bains
64161	Came
64162	Camou-Cihigue
64165	Cardesse
64166	Caro
64167	Carrère
64168	Carresse-Cassaber
64170	Castagnede

Code INSEE	Nom commune
64171	Casteide-Cami
64172	Casteide-Candau
64173	Casteide Doat
64174	Castera-Loubix
64175	Castet
64176	Castetbon
64177	Castétis
64178	Castetnau-Camblong
64179	Castetner
64180	Castetpugon
64181	Castillon (canton d'Arthez de Béarn)
64182	Castillon (canton de Lembeye)
64183	Caubios-Loos
64184	Cescau
64185	Cette-Eygun
64186	Charre
64187	Charritte-de-Bas
64188	Chéraute
64190	Claracq
64192	Conchez-de-béarn
64193	Corbere-Aberes
64194	Cosledaa-Lube-Boast
64195	Coublucq
64196	Crouseilles
64197	Cuqueron
64198	Denguin
64199	Diusse
64200	Doazon
64201	Dognen
64202	Domezain-Berraute
64203	Doumy
64204	Eaux-Bonnes
64205	Escos
64206	Escot
64207	Escou
64208	Escoubes
64209	Escout
64210	Escures
64211	Eslourenties-Daban
64212	Espechede
64213	Espelette
64214	Espes-Undurein

Code INSEE	Nom commune
64215	Espiute
64216	Espoeey
64217	Esquiule
64218	Esterencuby
64219	Estialescq
64220	Estos
64221	Etcharry
64222	Etchebar
64223	Etsaut
64224	Eysus
64225	Féas
64226	Fichous-Riumayou
64227	Gabaston
64228	Gabat
64229	Gamarthe
64231	Garindein
64232	Garlède-Mondebat
64233	Garlin
64234	Garos
64235	Garris
64236	Gayon
64238	Ger
64239	Gerderest
64240	Gere-Belesten
64241	Géronce
64242	Gestas
64243	Geus-d'Arzacq
64244	Geus-d'Oloron
64245	Goes
64246	Gomer
64247	Gotein-Libarrenx
64249	Guéthary
64250	Guiche
64251	Guinarthe-Parenties
64252	Gurmençon
64253	Gurs
64254	Hagetaubin
64255	Halsou
64257	Haut-de-Bosdarros
64258	Haux
64259	Hélette
64261	Herrère
64262	Higuères-Souye

Code INSEE	Nom commune
64263	Hopital-d'Orion
64264	Hopital-Saint-Blaise
64265	Hosta
64266	Hours
64267	Ibarrolle
64268	Idaux-Mendy
64270	Igon
64271	Iholdy
64272	Ilharre
64273	Irissarry
64274	Irouleguy
64275	Ispoure
64276	Issor
64277	Isturits
64279	Itxassou
64280	Izeste
64281	Jasses
64282	Jatxou
64283	Jaxu
64285	Juxue
64286	Laa-Mondrans
64287	LAAS
64288	Labastide-Céeracq
64289	Bastide-Clairence
64290	Labastide-Monrejeau
64291	Labastide-Villefranche
64292	Labatmale
64293	Labatut
64294	Labets-Biscay
64295	labeyrie
64296	lacadee
64297	laccarre
64298	lacarry-arhan-charritte-de-haut
64299	Lacommande
64300	LACQ
64301	Lagor
64302	LAGOS
64303	Laguinge-Restoue
64304	Lahonce
64305	Lahontan
64306	Lahourcade
64307	Lalongue
64308	Lalonquette

Code INSEE	Nom commune
64309	Lamayou
64310	Lanne-en-Baretous
64311	LANNECAUBE
64312	Lanneplaa
64313	LANTABAT
64314	Larceveau-Arros-Cibits
64315	Larroin
64316	Larrau
64317	LARRESSORE
64318	Larreule
64319	Larribar-Sorhapuru
64320	Laruns
64321	Lasclaveries
64322	LASSE
64323	LASSERRE
64324	Lasseube
64325	Lasseubetat
64326	Lay-Lamidou
64327	Lecumberry
64328	Ledeux
64329	Lee
64330	Lees-Athas
64331	Lembeye
64332	LEME
64334	LEREN
64336	Lescun
64337	Lespielle
64338	Lespourcy
64339	Lestelle-Bétharram
64340	LICHANS-SUNHAR
64341	Lichos
64342	Licq-Atherey
64343	Limendous
64344	Livron
64345	Lohitzun-Oyhercq
64346	Lombia
64347	Loncon
64349	Loubieng
64350	Louhossoa
64351	Lourdios-Ichere
64352	Lourenties
64353	Louvie-Juzon
64354	Louvie-Soubiron

Code INSEE	Nom commune
64355	Louvigny
64356	Luc-Armau
64357	Lucarre
64358	Lucgarier
64359	Lucq-de-Bearn
64360	Lurbe-Saint-Christau
64361	Lussagnet Lusson
64362	Luxe-Sumberraute
64363	LYS
64364	Macaye
64365	Malaussanne
64366	Mascaraas-Haron
64367	Maslacq
64368	Masparraute
64369	Maspie-Lalonquere-Juillacq
64370	Maucor
64372	Maure
64374	Mazerolles
64375	Meharin
64376	Meillon
64377	Mendionde
64378	Menditte
64379	Mendive
64380	Méracq
64381	Méritein
64382	Mesplède
64383	mialos
64385	Miossens-Lanusse
64386	Mirepeix
64387	Momas
64388	Momy
64389	Monassut-Audiracq
64390	Moncaup
64391	Moncayolle-Larrory-Mendibieu
64392	Moncla
64393	Monein
64394	Monpezat
64395	Monségur
64396	Mont
64397	Montagut
64398	Montaner
64400	Montaut
64401	Mont-Disse

Code INSEE	Nom commune
64403	Montfort
64404	Montory
64406	Morlanne
64408	Mouhous
64409	Moumour
64411	Muscudly
64412	Nabas
64413	Narcastet
64414	Narp
64415	Navailles-Angos
64416	Navarrenx
64418	Noguères
64419	NOUSTY
64420	Ogenne-Camptort
64421	Ogeu les Bains
64423	Oraas
64424	Ordiarp
64425	Oregue
64426	orin
64427	Orion
64428	Orriule
64429	Orsanco
64431	Os-Marsillon
64432	Ossas-Suhare
64433	Osse-en-Aspe
64434	Ossenx
64435	Osserain-Rivareyte
64436	osses
64437	ostabat-asme
64438	Ouillon
64439	Ousse
64440	Ozenx-Montestrucq
64441	Pagolle
64442	Parbayse
64443	Pardies
64444	Pardies-Piétat
64446	Peyrelongue-Abos
64447	Piets-Plasence-Moustrou
64448	Poey-de-Lescar
64449	Poey-d'Oloron

Code INSEE	Nom commune
64450	Pomps
64451	Ponson-Debat-Pouts
64452	Ponson-Dessus
64453	Pontacq
64454	Pontiacq-Viellepinte
64455	Portet
64456	Pouliacq
64457	Poursiugues-Boucoue
64458	Prechacq-Josbaig
64459	Prechacq-Navarrenx
64460	Précilhon
64461	Puyoo
64462	Ramous
64463	Rébénacq
64464	Ribarrouy
64465	Riupeyrous
64466	Rivehaute
64467	Rontignon
64468	Roquiague
64469	Saint-Abit
64470	Saint-Armou
64471	Saint-Boes
64472	Saint-Castin
64473	Sainte-Colome
64474	Saint-Dos
64475	Sainte-Engrace
64476	Saint-Esteben
64477	Saint Etienne de Baïgorry
64478	Saint-Faust
64479	Saint-Girons-en-Béarn
64480	Saint-Gladie-Arrive-Munein
64481	Saint-Goin
64482	Saint Jammes
64484	Saint-Jean-le-Vieux
64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64486	Saint-Jean-Poudge
64487	Saint-Just-Ibarre
64488	Saint-Laurent-Bretagne
64489	Saint-Martin-d'Arberoue
64490	Saint-Martin-d'Arrossa

Code INSEE	Nom commune
64491	Saint-Médard
64492	Saint-Michel
64493	Saint-Palais
64494	Saint-Pé-de-léren
64498	Saint-Vincent
64499	Salies de Béarn
64500	Salles-Mongiscard
64501	Sallespisse
64502	Sames
64503	Samsons-Lion
64504	Sare
64505	Sarpourenx
64506	Sarrance
64507	SAUBOLE
64508	SAUCEDE
64509	Sauguis-Saint-Etienne
64510	Sault-de-Navailles
64512	Sauvelade
64513	Sauveterre de Béarn
64514	Seby
64515	Sedze-Maubecq
64516	Sedzère
64517	Séméacq-Blachon
64518	Sendets
64520	Serres-Morlaàs
64521	Serres-Sainte-Marie
64522	Sévignacq-Meyracq
64523	Sévignacq
64524	Simacourbe
64525	Siros
64526	Soumoulou
64527	Souraïde
64528	Suhescun
64529	Sus
64530	Susmiou
64531	Tabaille-Usquain
64532	Tadousse-Ussau
64533	Tardets-Sorholus
64534	Taron-Sadirac-Viellenave
64535	Tarsacq

Code INSEE	Nom commune
64536	Thèze
64537	Trois-Villes
64538	Uhart-Cize
64539	Uhart-Mixe
64540	Urcuit
64541	Urdes
64542	Urdo
64543	Urepel
64544	Urost
64546	Urt
64548	Uzan
64549	Uzein
64550	Uzos
64551	Verdets
64552	Vialer
64554	Viellenave-d'Arthez
64555	Viellenave-de-Navarrenx
64556	Viellesegure
64557	Vignes
64558	villefranque
64559	Viodos-Abense-de-Bas
64560	Viven

SECURITE ROUTIERE

Autorisation annuelle - École de pilotage et de sécurité moto

Arrêté préfectoral n° 2008277-6 du 3 octobre 2008
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2006, modifié par l'arrêté du 17 avril 2008, portant organisation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en

formations spécialisées et notamment la section «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu les avis formulés par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant la demande d'autorisation annuelle permanente d'organiser des séances de sensibilisation à la sécurité routière à destination des enfants et des adolescents, sollicitée par M. Jean-Luc Vignau, président de l'association «Ecole de Pilotage et de Sécurité Moto», affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier. L'association «Ecole de Pilotage et de Sécurité Moto», située 90, avenue de Biarritz à Anglet, est autorisée à organiser dans le département des Pyrénées-Atlantiques des séances de découverte et maîtrise de la pratique motos à destination des enfants et des adolescents, dans le cadre d'opérations ponctuelles de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2. L'organisateur devra préalablement avoir obtenu l'autorisation du propriétaire du terrain utilisé et du maire de la commune concernée.

Le maire de la commune concernée prendra les arrêtés nécessaires au déroulement de l'activité.

Ces séances devront se dérouler sur des terrains entièrement clos par des barrières de sécurité, présentant une surface plane de 40 mètres de long sur 20 mètres de large, dépourvus dans la mesure du possible de tout obstacles (poteaux, arbres, bornes, bordures etc...).

Le cas échéant, tout obstacle pouvant présenter un danger pour les participants devra faire l'objet de mesures de protection adéquates, de type bottes de paille ou pneumatiques.

Le parcours pédagogique sera conforme au plan annexé au présent arrêté.

Les trajectoires devront être maintenues à une distance d'au moins 3 m des barrières délimitant l'aire d'évolution.

La vitesse maximum susceptible d'être atteinte sur le parcours ne devra pas dépasser 25 km/h.

Les participants devront avoir obtenu une autorisation parentale.

L'âge des participants ne pourra être inférieur à 6 ans.

Les véhicules utilisés sont des deux roues de type moto, scooter, et mobylette. Sans pouvoir excéder 10, le nombre de machines en piste simultanément est laissé sous la responsabilité de l'éducateur qui devra tenir compte du niveau et de l'âge des participants. Il en sera de même pour le choix de la cylindrée et la puissance des machines qui devront respecter les dispositions légales et réglementaires.

Article 3. Les activités éducatives se dérouleront sous la direction de M. Jean-Luc Vignau, titulaire du brevet d'Etat moto 1^{er} degré, avec l'assistance éventuelle d'un éducateur breveté fédéral.

Article 4. M. Jean-Luc Vignau, président de l'association «Ecole de Pilotage et de Sécurité Moto», en faveur duquel cette autorisation est accordée, est responsable de l'application et du respect du cahier des charges organisant ces activités.

Article 5. Durant son utilisation, l'accès à l'aire d'évolution constituant l'atelier pédagogique, devra être maintenue libre en permanence pour les véhicules de secours.

Article 6. M. Jean-Luc Vignau ou son représentant, s'engage à vérifier la conformité de l'équipement des participants avant leur entrée sur l'aire d'évolution (casques, gants, vêtements, chaussures, port d'un gilet fluorescent).

Article 7. Chaque séance, sera accompagnée d'une information sur les équipements de sécurité et sur l'entretien type d'un deux roues, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'usure et la pression des pneumatiques, l'usure et le réglage des freins, et l'échappement du véhicule.

Article 8. Le public, y compris les accompagnateurs devra être maintenu à l'extérieur de l'aire d'évolution, derrière des barrières de sécurité, l'accès à l'aire d'évolution étant uniquement réservé aux participants et au personnel assurant la formation.

Article 9. Lors de chaque session de formation la défense incendie sera assurée par deux extincteurs positionnés sur le site. Durant toute la durée de l'activité le responsable devra disposer d'un moyen d'alerte des secours.

Article 10. L'exploitant a souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile pour ce type d'activité.

Article 11. Cette autorisation étant annuelle le bénéficiaire devra s'il le souhaite en demander le renouvellement avant échéance.

Article 12. M^{me} et MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le sous préfet de Bayonne, le président du conseil général, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le major commandant le détachement de l'unité motocycliste zonale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. Noël Lambert - représentant la FFM, M. Jean-Luc Vignau, président de l'association «Ecole de Pilotage et de Sécurité Moto».

Fait à Pau, le 3 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Modificatif portant homologation du circuit du Pillouret à Sedze-Maubecq

Arrêté préfectoral n° 2008284-15 du 10 octobre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008, portant organisation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées, et notamment la formation «Épreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-95-2 du 4 avril 2008 portant homologation du circuit de motocross du Pillouret à Sedze-Maubecq ;

Vu l'arrêté municipal du maire de Sedze-Maubecq du 30 janvier 2008, visant à limiter l'impact sur le voisinage des émissions sonores du circuit du Pillouret ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Sedze-Maubecq concernant la demande de modification ;

Vu les avis favorables des membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant la demande de modification de cette homologation, déposée le 24 juillet 2008 par M. Michel Lagarrue, représentant le moto-club du Lees, affilié à l'UFOLEP, concernant l'utilisation simultanée des deux circuits de moto-cross de Sedze-Maubecq ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier. L'article 2 de l'arrêté n° 2008-95-2 est modifié comme suit :

Les mots :

«Dans le cadre des entraînements, le nombre d'engins pouvant évoluer simultanément sur le circuit, devra être conforme à l'arrêté du maire de Sedze-Maubecq, annexé au présent arrêté.»

sont supprimés.

Les mots :

«En aucun cas, ce circuit ne pourra être utilisé en même temps que le premier circuit de moto cross, situé en contrebas, qui a été homologué par un arrêté n° 31/SIDPC/2007 du 6 juillet 2007.»

sont remplacés par les mots :

«Les deux circuits figurant sur le même site ne pourront être utilisés simultanément à l'exception du cas ou des activités éducatives (non compétitives réservées à des enfants de 6 à 11 ans) se dérouleraient durant des entraînements ou compétitions organisés sur le circuit du bas.»

Le reste sans changement.

Article 2. MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sedze-Maubecq, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le major commandant le détachement de l'unité motocycliste zonale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une

copie sera transmise à M. Noël Lambert – représentant FFM, M. Stéphane Lalanne - délégué départemental de l'UFOLEP, M. Michel Lagarrue – président du Moto Club du Lees.

Fait à Pau, le 10 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Homologation du circuit Ecole - M R P, commune de Lespielle

Arrêté préfectoral n° 2006279-10 du 6 octobre 2006
Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code la route ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R 3632 - 4 ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, notamment son article 2 ;

Vu la loi 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2005 portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière en sections spécialisées et notamment la section «épreuves et compétitions sportives» ;

Considérant le dossier et le formulaire déposés par Michel BOUBIEN, constituant une demande d'homologation d'un circuit destiné à l'enseignement et au perfectionnement de la conduite automobile, situé sur le territoire de la commune de Lespielle ;

Considérant les avis émis par les membres de la section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière lors de sa visite sur site le mercredi 7 juin 2006 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article premier – Le circuit école M R P, «Maîtrise – Rallye -Performance», situé au lieu-dit Trieullet, en bordure de la voie communale n° 9, sur le territoire de la commune de Lespielle, est homologué pour une durée de quatre ans.

Article 2. il s'agit d'un circuit en terre d'une longueur de 1000 mètres et d'une largeur de 12 mètres destiné uniquement à l'enseignement et au perfectionnement de la conduite automobile.

L'enceinte est clôturée par du grillage et les accès verrouillés en dehors des temps d'utilisation.

L'emprise totale du circuit est de 2500 m².

La longueur de la plus longue ligne droite est de 150 mètres.

La distance de la ligne de départ au premier rétrécissement est de 70 mètres.

La piste est délimitée par des talus en terre à l'extérieur de la piste et par des talus et des piles de pneus liés à l'intérieur de la piste, conformément au plan joint au présent arrêté.

Les obstacles fixes situés en bordure de piste (principalement des arbres) sont protégés par des talus en terre.

Le tracé ne doit pas permettre d'atteindre des vitesses supérieures à 70 km/h.

Il n'y aura pas de zone de ravitaillement en carburant sur le site.

Les véhicules écoles admis sur le circuit seront de type berlines de série, destinées à l'apprentissage sur terre et permettant l'utilisation des 3 types de motricité, (traction, propulsion et intégrale).

Une zone d'accueil comprenant : un local pour l'enseignement théorique de moins de 20 m², un parking et sanitaires, est située en surplomb du circuit, et séparée par une clôture.

Article 3. M. Michel BOUBIEN, propriétaire du circuit, en faveur duquel l'homologation est accordée, prendra toutes dispositions afin que les aménagements de cette infrastructure demeurent en parfait état d'entretien.

Le chalet d'accueil et d'enseignement devra faire l'objet d'une déclaration au titre des établissements recevant du public (ERP de 5^{me} catégorie).

Article 4. Constituant un établissement d'activités physiques et sportives au titre de la loi sur le sport, ce circuit doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports.

L'activité pédagogique consistera en différents niveaux de stages types de pilotage (annexés au présent arrêté), adaptés aux conducteurs, titulaires du permis de conduire selon leur niveau, (novices, compétiteurs). Cette activité sera assurée par M Damien Legros, moniteur titulaire du BPJEPS – mention rallye.

Article 5. Les jours, heures et périodes d'ouverture seront conformes au règlement joint en annexe. Le nombre maximum de stagiaires sera de six par session journalière.

Article 6. Pour tous les exercices, les règles de sécurité à bord des véhicules sont les suivantes :

- port de la ceinture de sécurité,
- port du casque,
- vitres du véhicule fermées,
- un stagiaire par voiture lors des exercices dynamiques,
- liaison radio avec le moniteur.

Article 7. Durant son utilisation l'accès au circuit devra être maintenu libre en permanence pour les véhicules de secours.

La sécurité incendie sera assurée par des extincteurs en nombre suffisant : 1 dans le chalet d'accueil, 3 sur la piste. Une zone de pose d'hélicoptère (40m x 40m) est prévue sur le site.

Un accès pour les véhicules incendie est prévu le long de la voie communale, située entre les routes départementales n° 143 et n° 104.

Article 8. M Damien LEGROS à souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 9. MM le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Lespielle, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le major commandant le D.U.M.Z, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. Michel BOUBIEN, propriétaire du circuit, M. Damien LEGROS, exploitant, M. Jean-Paul PASQUET, représentant de la Fédération Française du Sport Automobile.

Fait à Pau, le 6 octobre 2006
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

POLICE GENERALE

Agrément d'une société de systèmes d'alarme et de sécurité, de télésurveillance à distance, de protection des biens et des personnes

Arrêté préfectoral n° 2008287-9 du 13 octobre 2008
Sous-Préfecture de Bayonne

Le sous préfet de Bayonne

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV relatif aux activités de sécurité privée ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des person-

nels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6;

Vu la demande présentée par M. Antoine ARBIDE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire « Kheopsecurite », sis à Bayonne (64100), 48-50 avenue du 8 mai 1945 pour exercer dans le domaine des systèmes d'alarme et de sécurité, de télésurveillance à distance, de protection des biens et des personnes.

Considérant que le dossier de demande comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur;

A R R E T E

Article premier. L'établissement secondaire «Kheop Sécurité», sis à Bayonne (64100), 48-50 avenue du 8 mai 1945, est autorisé à exercer ses activités dans le domaine des systèmes d'alarme et de sécurité, de télésurveillance à distance, de protection des biens et des personnes, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2. Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services de la Sous-Préfecture de Bayonne.

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Sous-Préfet,
Le Secrétaire Général
B. CREMON

Agrément d'une société de systèmes d'alarme et de sécurité, de télésurveillance à distance, de protection des biens et des personnes

Arrêté préfectoral n° 2008287-10 du 13 octobre 2008

Le Sous Préfet de Bayonne

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV relatif aux activités de sécurité privée ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6;

Vu la demande présentée par M. Antoine ARBIDE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire « Kheopsecurite », sis à Hendaye (64700), Lot 19, Bât B, Txingudy pour exercer dans le domaine des systèmes d'alarme et de sécurité, de télésurveillance à distance, de protection des biens et des personnes.

Considérant que le dossier de demande comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur;

A R R E T E

Article premier. L'établissement secondaire «Kheop Securite», sis à Hendaye (64700), Lot 19, Bât B, Txingudy, est autorisé à exercer ses activités dans le domaine des systèmes d'alarme et de sécurité, de télésurveillance à distance, de protection des biens et des personnes, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2. Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services de la Sous-Préfecture de Bayonne.

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Sous-Préfet,
Le Secrétaire Général
B. CREMON

POLLUTION

Révision du plan départemental des déchets ménagers et assimilés portant ouverture d'une enquête publique

Arrêté préfectoral n° 2008301-6 du 27 octobre 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu Code de l'Environnement et notamment les articles L.514-13 et suivants et R.541-13 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R 11.14.1 et suivants ;

Vu la loi N° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée et complétée notamment par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 ;

Vu le décret 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

Vu le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005, pris pour l'application de l'ordonnance N° 2004-489 du 3 juin 2004 relative à l'évaluation de l'incidence de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative du 4 juillet 2008, projet du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés présenté ;

Vu les autres textes réglementaires applicables en matière de plans départementaux des déchets ménagers et assimilés,

Vu le plan départemental des déchets ménagers et assimilés adopté par le préfet des Pyrénées-Atlantiques le 18 novembre 1996.

Vu la décision N° E08000249/64 du 15 octobre 2008 du président du tribunal administratif de Pau, portant désignation d'une commission d'enquête pour conduire l'enquête publique, représentée par :

- M. Jacques SAINT-PAUL, ingénieur en retraite, président,
- M. Régis CABOZ, ingénieur de recherches, professeur des universités, titulaire,
- M. Jean-Gabriel CHARLIN, colonel en retraite, titulaire,
- M. Joseph FERLANDO, major de gendarmerie en retraite, suppléant,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 octobre 2008 ;

Vu les avis favorables ou réputés favorables des conseils généraux des Pyrénées-Atlantiques, des Landes, des Hautes-Pyrénées, du Gers, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, du conseil Régional d'Aquitaine,

Vu l'avis favorable du Consul d'Espagne,

Vu l'avis réputé favorable de la commission consultative,

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Une enquête publique d'une durée de six semaines sera ouverte sur le projet de révision du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : Les pièces du dossier, ainsi que les registres d'enquête seront déposés :

- à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques : bureau de l'aménagement de l'espace (entrée n° 4, 3ème étage)
- dans les sous-préfectures de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie

du 1^{er} décembre 2008 au 9 janvier 2009 inclus, sauf prorogation.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier sur place, aux jours et heures d'ouverture des bureaux, soit :

du lundi au vendredi, de 9 h à 11h30 et de 14 h à 16 h

Les registres d'enquêtes, destinés à recevoir les observations du public seront ouverts, dès le début de l'enquête par M. SAINT-PAUL, à la préfecture, par M. CHARLIN, à la sous-préfecture de Bayonne, et par M. CABOZ, à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie ;

Chacun des membres de la commission d'enquête siègera individuellement à la préfecture et dans les sous-préfectures, aux jours et heures suivants :

Préfecture de Pau :

Lundi 1^{er} décembre de 9 H à 11H30 : M. SAINT-PAUL
 Mercredi 10 décembre de 14 h à 16 h : M. CHARLIN
 Mercredi 17 décembre de 9 H à 11H30 : M. CABOZ
 Lundi 29 décembre de 14 h à 16 h : M. SAINT-PAUL
 Vendredi 9 janvier de 14 h à 16 h : M. CHARLIN

Sous-préfecture de Bayonne :

lundi 1^{er} décembre de 9 H à 11H30 : M. CHARLIN
 Mercredi 10 décembre de 14 h à 16 h : M. CABOZ
 Mercredi 17 décembre de 9 H à 11H30 : M. SAINT-PAUL
 Lundi 29 décembre de 14 h à 16 h : M. CHARLIN
 Vendredi 9 janvier de 14 h à 16 h : M. CABOZ

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie :

lundi 1^{er} décembre de 9 H à 11H30 : M. CABOZ
 Mercredi 10 décembre de 14 h à 16 h : M. SAINT-PAUL
 Mercredi 17 décembre de 9 H à 11H30 : M. CHARLIN
 Lundi 29 décembre de 14 h à 16 h : M. CABOZ
 Vendredi 9 janvier de 14 h à 16 h : M. SAINT-PAUL

Article 3 : Pour faciliter l'accès à l'information, le projet de révision du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés sera mis à disposition du public dans les mairies chefs-lieux de canton, ainsi qu'au conseil général de Pau : 64 avenue Jean Biray et à la délégation de Bayonne : 4 allée des Platanes aux heures habituelles d'ouverture au public, et sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr) et du conseil général des Pyrénées-Atlantiques (www.cg64.fr)

Article 4. Les observations du public pourront être également adressées par écrit à la préfecture de Pau, ou à M. SAINT-PAUL, président de la commission d'enquête ou par messagerie à l'adresse environnement@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr.

Toutes les observations devront être formulées par écrit, dans les conditions fixées ci-dessus.

Article 5. A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le préfet ou les sous-préfets compétents et transmis dans les vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au président de la commission d'enquête.

Le président de la commission d'enquête remettra son rapport et ses conclusions dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Article 6 : Au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute sa durée, un avis au public sera publié par voie d'affichage, par les maires, sièges des chefs-lieux de cantons.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par chacune des parties concernées.

L'enquête sera également annoncée au moins quinze jours avant son ouverture, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un rappel de cet avis d'enquête sera effectué dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 7: Toute personne intéressée pourra, à compter du quarantième jour de la clôture de l'enquête, prendre connaissance, en préfecture et en sous-préfecture, aux heures normales d'ouverture des bureaux, des conclusions motivées de la commission d'enquête.

Article 8 : L'acte d'approbation du plan sera inséré aux recueils des actes administratifs et des informations de la préfecture et du Conseil général, sur le site internet de la

préfecture et du Conseil général, et dans deux journaux locaux.

Article 9. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes chefs-lieux de cantons, aux membres de la commission d'enquête, au président du tribunal administratif, aux présidents des conseils généraux des Pyrénées-Atlantiques, des Landes, du Gers et des Hautes-Pyrénées, au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Fait à Pau, le 27 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ELECTIONS

Elections aux conseils de prud'hommes de Bayonne et de Pau - constitution des commissions de recensement des votes

Arrêté préfectoral n° 2008305-2 du 31 octobre 2008
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2007-1623 du 16 novembre 2007 fixant la date du renouvellement général des conseils de prud'hommes,

Vu notamment l'article D 1441-159 et suivants du Code du Travail,

Vu les désignations effectuées par le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau par ordonnance du 16 octobre 2008,

Vu les désignations effectuées par les maires des communes de Bayonne et de Pau,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier. Pour les élections prud'homales du 3 décembre 2008, il est institué une commission de recensement des votes pour chacun des conseils de prud'hommes de Bayonne et de Pau,

Article 2. La commission de recensement des votes compétente pour le conseil de prud'hommes de Bayonne aura son siège à la mairie de Bayonne et sera composée comme suit :

Président : M. Philippe BRICOGNE, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Bayonne ;

Membres : M^{me} Martine BISAUTA, adjointe au Maire de Bayonne, représentant M. le Maire de Bayonne ;

M^{me} Maryline CHEVREL, conseillère municipale.

Article 3. La commission de recensement des votes compétente pour le conseil de prud'hommes de Pau aura son siège à la mairie de Pau et sera composée comme suit :

Président : Gérard PETRICCIUOLO, vice -président au Tribunal de Grande Instance de Pau ;

Membres : M^{me} Simone RODDE, adjointe au Maire de Pau, représentant M^{me} la Maire de Pau ;

M Patrick BORBON, conseiller municipal.

Article 5. Pour chacune des commissions de recensement des votes, le secrétariat de la commission est assuré par un membre du personnel municipal désigné par le maire.

Article 6. Les commissions de recensement des votes se réuniront sur convocation de leur président. Elles devront proclamer les résultats des élections aux fonctions de conseillers prud'hommes le jeudi 4 décembre 2008.

Dès leur proclamation, les résultats seront affichés à la mairie du siège du conseil de prud'hommes concerné.

Article 7. Un représentant de chacune des listes en présence peut assister avec voix consultative aux opérations de la commission de recensement des votes concernée.

Les nom, prénom, date et lieu de naissance des représentants des listes devront être notifiés au président de la commission par pli recommandé adressé au siège de la commission au plus tard le 1^{er} décembre 2008. L'Etat prend à sa charge les dépenses résultant de cet envoi.

Article 8. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres des commissions de recensement des votes et aux mandataires de listes de candidats.

Fait à Pau, le 31 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ENERGIE

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Ogeu les Bains

Arrêté préfectoral n° 2008301-4 du 27 octobre 2008
Direction départementale de l'Equipement

PROCEDURE A - A080035 AFFAIRE N° GIB64353

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008.198.52 du 16 Juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 15/9/08 par: syndicat d'énergie des Pyrénées-Atlantiques. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Ogeu Les Bains

Raccordement HTA nouveau poste P29 Marais et Departs BTA Parc d'activité Les Tembous - R.D. 416 -

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 15/9/08,

Dossier n° : 08 00 35

AUTORISE

Article premier : Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions et plan ci-joints.

1 – 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie (Commune et Conseil Général).

1 – 3 Poste de transformation

– « Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L.421-1 à L.421-4 ou L.510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités.

Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à 63000 volts (article R.421-9-d du code de l'urbanisme) et toute construction ayant pour effet de créer une surface hors oeuvre brute entre 2 m² et 20 m² (article R.421-9-a) sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans les secteurs sauvegardés et les sites classés, toute construction, quelle que soit sa hauteur, ne créant pas de surface hors oeuvre brute ou une

SHOB inférieure ou égale à 20 m², est soumise à déclaration préalable.

Article 2 : M. le Maire d'Ogeu Les Bains . - (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E., Agence Technique du Département : Mourenx, M. le Chef du Pole Urbanisme Haut Béarn Soule (P.M.), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le chef du service
habitat logement ville
Gaëtan MANN

SPORTS ET LOISIRS

Fermeture temporaire de l'établissement d'APS « Rafting Eaux Vives », lieu dit le Pont à Navarrenx, selon la procédure d'urgence prévue à l'article 322-4 du code du sport

Arrêté préfectoral n° 2008298-9 du 24 octobre 2008
Direction départementale de la Jeunesse,
des sport et de la vie associative

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport et notamment les articles L.212-1, L.212-13, L 212.14, L 322-2, L 322-5, R 322-5, A 322-42 à A 322-63,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2008,

Vu le contrôle effectué conjointement sur site le 21 août 2008 par la DDCCRF et la DDJS,

Vu la lettre de griefs accompagnée du rapport de visite du 21 août 2008, adressé en recommandé avec accusé de réception, présenté le 13/9/2008, distribué le 15/09/08, à la SARL « Rafting Eaux Vives » par la DDJS,

Considérant les termes de l'article L 322-5 du code du sport qui mentionne notamment que l'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues à l'article L 322-2, emploierait une personne qui enseigne, anime ou encadre une ou plusieurs activités physiques ou sportives mentionnées à l'article L. 212-1 sans posséder les qualifications requises, présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique des pratiquants,

Considérant qu'il résulte des enquêtes effectuées les 10 Juillet, 17 juillet et 21 août 2008 par les services de la direction départementale de la Jeunesse, des Sport et de la Vie associative et les services de la concurrence, de la consom-

mation et de la répression des fraudes, que la poursuite des activités de navigation en eaux vives proposées par la Sarl « Rafting Eaux Vives » dans les conditions actuelles constitue un danger pour la santé publique ou la sécurité des pratiquants,

Considérant que la SARL « Rafting Eaux Vives » n'a pas mis en place les mesures préconisées par l'injonction administrative envoyée le 8/08/08 en LRAR à la société R.E.V, présentée le 09/08/08, distribuée le 12/08/08 ;

Considérant la lettre de griefs, accompagnée du rapport de visite, adressée à M. Francis ALTI, gérant de la Sarl « Rafting Eaux Vives », le 8 septembre 2008, par la DDJS des Pyrénées-Atlantiques, lui indiquant les manquements constatés et l'invitant à faire valoir ses observations conformément à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Considérant que M. Francis ALTI, gérant de la société REV, n'a pas répondu à la lettre de griefs du 13/9/2008,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. Est prononcée la fermeture temporaire de l'établissement « Rafting Eaux vives », conformément à l'article L 322-5 du code du sport

Article 2. Cette fermeture est effective à compter de la date de réception de la notification,

Article 3. La mesure administrative pourra être levée dès qu'il sera constaté par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques que la Sarl « Rafting Eaux Vives » aura apporté la garantie que :

- la procédure d'embauche d'éducateurs sportifs respecte bien les dispositions du code du sport ;
- les équipements de protection individuelle mis à la disposition des usagers et leur utilisation sont conformes aux exigences de sécurité définies par voie réglementaire pour ce type d'activité ;
- l'établissement respecte l'obligation du port d'un équipement individuel de protection pour chaque encadrant pendant son activité professionnelle ;
- l'affichage des cartes professionnelles est effectif pour tout le personnel d'encadrement embauché.
- l'affichage du plan du parcours indiquant les passages de classe III est réalisé

La levée de la mesure administrative de fermeture prévue à l'article 1 de cet arrêté sera possible dès vérification et recevabilité par l'administration des moyens mis en oeuvre par l'établissement pour se mettre en conformité.

Dans le cas contraire, l'autorité administrative pourra être amenée à prononcer la fermeture définitive de l'établissement, conformément à l'article L 322-5 du code du sport

Article 5. Le non-respect de l'interdiction prescrite par cet arrêté est passible de la peine d'amende et d'emprisonnement prévue par l'article L 322-4 du code du sport.

Article 6. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 novembre 2008
Le Préfet : Philippe REY

PROTECTION CIVILE

Modificatif portant agrément à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2008298-5 du 24 octobre 2008
Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité

d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-08-03 A du 14 janvier 2008 portant agrément à la formation aux premiers secours à la délégation départementale de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport ;

Vu la demande de modification d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 8 octobre 2008 présentée par la délégation départementale de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier. L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 64-08-03 A susvisé est modifié comme suit :

La délégation départementale de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport est agréée pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE1)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE3)
- moniteur national des premiers secours (MNPS).

Le reste sans changement.

Article 2. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 octobre 2008
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

CHASSE

Inscription de la commune de Banca sur la liste des communes dans laquelle sera créée une association communale de chasse agréée (A.C.C.A.)

Arrêté préfectoral n° 2008290-9 du 16 octobre 2008
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 422-5 et L 422-8 ;

Considérant la demande déposée par M. le Maire de Banca, appuyée par l'accord préalable de 89 propriétaires sur 143 recensés (62 %) pour une superficie de 73 % du territoire potentiel de chasse ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE :

Article premier: Sur la commune de Banca sera créée une Association Communale de Chasse agréée (A.C.C.A.).

Article 2. La procédure comporte les phases suivantes :

- Avis public de cette création.
- Désignation de l'enquêteur public et ouverture de l'enquête publique d'une durée minimale de 3 jours.
- Information par l'enquêteur à tous les propriétaires et délais d'observations écrites.
- Transmission à M. le Préfet.
- Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA et des enclaves et information aux propriétaires et détenteurs du droit de chasse dont l'opposition ne peut être légalement acceptée.

Article 3. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4. Ampliation du présent arrêté, publié au Recueil des Actes Administratif et des Informations de la Préfecture, sera adressée à M. le Maire de Banca qui devra attester de la date d'affichage et de la durée qui ne saurait être inférieure à un mois, M. le chef du service départemental de l'ONCFS, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs

Fait à Pau, le 16 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TRAVAIL

Agrément qualité “ entreprises de services à la personne ” C.C.A.S. à Arudy

Arrêté préfectoral n° 2008289-7 du 15 octobre 2008
Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

N° d'agrément : N/151008/P/064/Q/082

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément qualité présentée par le C.C.A.S. d'Arudy dont le siège est situé Mairie Place de l'Hôtel de ville à Arudy 64260,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général,

Vu l'agrément simple accordé au C.C.A.S. d'Arudy par arrêté en date du 21 février 2007,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Le C.C.A.S. d'Arudy est agréé conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. : L'agrément qualité est valable pour 5 ans sur le territoire départemental et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à la domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera en conformité avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 3. L'agrément simple est valable pour 5 ans sur le territoire national et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage,
- préparation de repas à domicile y compris de temps passé aux commissions.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté d'agrément simple n° 2007-1-64-111 pris le 21 février 2007 et enregistré au Recueil des Actes Administratifs sous le N° 2007-52-10.

Article 6. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 15 octobre 2008

Pour le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche

Arrêté préfectoral n° 2008304-11 du 30 octobre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu la demande présentée le 7 août 2008, par M. Georges PEDEFER Directeur de la société PEDEFER, située Avenue de la Gare à Coarraze, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour la période du 3 novembre au 24 décembre 2008

Vu les consultations :

De la municipalité de Coarraze,

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Pau

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant, que la demande est effectuée dans le cadre d'un surcroît saisonnier de travail lié à la collecte du maïs.

Considérant, que durant cette période l'entreprise est dépendante des entrepreneurs agricoles qui récoltent les céréales tous les jours de la semaine.

Considérant, que le maïs est une denrée périssable, susceptible de se dégrader en l'absence de séchage immédiat.

Considérant, que pour satisfaire à la demande de ces entrepreneurs, aux aléas climatiques et aux risques de dégradation du produit, l'entreprise est tenue de collecter et sécher le maïs tous les jours de la semaine, sauf à compromettre le fonctionnement normal de la récolte et des traitements, donc des entreprises qui y sont liées.

ARRETE

Article premier. M. Georges PEDEFER est autorisé à donner à ses salariés le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

Article 2. La présente dérogation est accordée du 3 novembre au 24 décembre 2008, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus.

Article 3. Pour chaque dimanche travaillé, les salariés bénéficieront d'une majoration de salaire de 100 %.

Article 4. Les salariés bénéficieront en outre d'un jour, au moins, de repos hebdomadaire par semaine.

Article 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 30 octobre 2008

Le préfet,

pour le préfet et par délégation

le directeur départemental, du travail,

de l'emploi et de la formation professionnelle,

Et par délégation l'inspectrice du travail

M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

EAU

**Police des cours d'eaux domaniaux -
Autorisation de travaux de protection de berges
et de gestion des atterrissements du gave de Pau
et déclarant ces travaux d'intérêt général
communes de Abidos, Abos, Arbus, Argagnon, Aressy,
Arros-Nay, Artiguelouve, Artix, Assat, Baliros,
Baudreix, Bellocq, Berenx, Besingrand, Billere, Biron,
Bizanos, Boeil-Bezing, Bordes, Bourdettes, Castetis,
Coarraze, Denguin, Gelos, Igon, Jurancon,
Labastide-Cezeracq, Lacq-Audejos, Lagor, Lahontan,
Laroin, Lescar, Lestelle-Betharram, Lons, Maslacq,
Mazeres-Lezons, Meillon, Mont-Arance-Gouze,
Mirepeix, Montaut, Narcastet, Nay, Os-Marsillon,
Orthez, Pardies-Pietat, Pau, Pardies, Poey De Lescar,
Puyoo, Ramous, Rontignon, Saint-Abit, Sarpourenx,
Siros, Tarsacq, Uzos**

Arrêté préfectoral n° 2008296-12 du 22 octobre 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal du Gave de Pau

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 211-7 et L 214-3, ainsi que les articles R 214-1 et suivants,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux,

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1986 classant le Gave de Pau comme cours d'eau à poissons migrateurs,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996;

Vu le dossier de la demande d'autorisation de travaux de protection des berges et de gestion des atterrissements du Gave de Pau au territoire des 56 communes adhérentes déposé par le Syndicat Intercommunal du Gave de Pau le 18 décembre 2007 à la Préfecture.

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/EAU/34 en date du 14 avril 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation de travaux de protection des berges et de gestion des atterrissements du Gave de Pau et à la déclaration d'intérêt général des travaux susvisés au titre des articles L 214-3 et L 211-7 du Code de l'Environnement,

Vu l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 juin 2008,

Vu les rapports et avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2008 et 25 août 2008,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 septembre 2008,

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlement ont été accomplies,

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau,

Considérant que les travaux de mise en place des enrochements en protection des berges du Gave de Pau, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Considérant que les travaux d'entretien du lit et de protection des berges du Gave de Pau, présentent un caractère d'intérêt général pour l'entretien et l'aménagement du cours d'eau, la défense contre les inondations et la protection et la restauration des milieux aquatiques,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. Le Syndicat Intercommunal du Gave de Pau est autorisé à réaliser au titre du Code de l'environnement les travaux de protection des berges et de gestion des atterrissements du Gave de Pau au territoire des 56 communes adhérentes.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Article 2. Conformément au dossier de demande d'autorisation présenté par le Syndicat Intercommunal du Gave de

Pau en date du 13 décembre 2007, les aménagements consisteront en :

- Protection des berges par enrochement et par génie végétal
- Gestion des atterrissements et travaux de restauration végétale des berges sur une période de 3 ans (2008-2009-2010).

Le programme détaillé des travaux sera adressé chaque année au service police de l'eau et de la pêche avant commencement, pour approbation.

Article 3. Le Syndicat Intercommunal du Gave de Pau prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

Les matériaux issus de l'arasement des atterrissements seront régalez dans le lit du cours d'eau, ou mis en protection de berge. En aucun cas, ils ne seront exportés.

Article 4. Le Syndicat Intercommunal du Gave de Pau sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

Article 5. Le Syndicat Intercommunal du Gave de Pau devra identifier les zones de frayères et prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Maison de la Nature, 12 boulevard Hauterive 64000 Pau), ainsi que la Fédération de pêche (12 boulevard Hauterive 64000 Pau) de la date effective de commencement des travaux en vue d'affiner, au besoin, les modalités d'intervention eu égard notamment des zones de frayères et les fosses de profondeur à préserver.

Les usagers nautiques seront informés des travaux dans le lit mineur du Gave de Pau par mise en place de panneaux à la charge du pétitionnaire. La navigation sera interdite sur une section comprise entre 100 m en amont et 100 m en aval des travaux pendant la présence d'engins mécaniques en activités nécessaire à leur construction.

Le Syndicat Intercommunal du Gave de Pau prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements aquatiques.

Article 6. Le permissionnaire tiendra un registre des opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages selon des dispositions et des fréquences proposées par le maître d'ouvrage et agréées par le service de la police des eaux. Ce registre sera conservé à disposition dudit service.

Article 7. A la date d'achèvement des travaux, le permissionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu des travaux effectués, accompagné des schémas nécessaires à leur bonne compréhension.

Ces éléments pourront servir à l'analyse des états des lieux susceptibles d'être demandés par le service chargé de la police des eaux après chaque crue jugée importante par ce service.

Article 8. La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. Les travaux devront être réalisés dans un délai maximum de cinq ans à partir de la signature du présent arrêté.

Article 10. Les mesures compensatoires ou correctives appliquées seront les suivantes :

- 1°) Les travaux seront exécutés en période d'assec ou à l'abri d'un batardeau, et dans la mesure du possible depuis la berge.
- 2°) Toute intervention dans le lit vif du Gave de Pau en amont du pont de Lescar sera interdite du 15 novembre au 15 mars.
- 3°) Toutes les précautions seront prises pour minimiser les risques de pollution notamment par hydrocarbures (stationnement éloigné des véhicules) et mise en suspension des matériaux dans les cours d'eau.
- 4°) Le déplacement des engins dans le lit des cours d'eau sera limité au strict nécessaire.
- 5°) Les matériaux issus des atterrissements seront soit rejetés dans le lit du Gave, soit mis en protection de berge. En aucun cas ils ne seront exportés.
- 6°) Dans un deuxième temps, une végétation tapissante sera plantée en sommet de berge et recouvrira les enrochements.
- 7°) Un cahier des charges sera établi pour les entreprises chargées de l'exécution des travaux, il prendra en compte les prescriptions environnementales issues de l'étude Biotope.

En aucun cas les travaux ne devront entraîner une réduction de la section du lit ou réduire sa pente.

Article 11. Financement des travaux

Le plan de financement est organisé entre les partenaires suivants :

- Conseil régional d'Aquitaine
- Conseil général des Pyrénées-Atlantiques
- Agence de l'eau Adour-Garonne
- Syndicat intercommunal du Gave de Pau.

Article 12. Délai et voie de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 214-19 du Code de l'environnement.

Article 13 M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, MM. les maires des communes de Abidos, Abos, Arbus, Argagnon, Aressy, Arros-Nay, Artiguelouve, Artix, Assat, Baliros, Baudreix, Bellocq, Berenx, Besingrand, Billere, Biron, Bizanos, Boeil-Bezing, Bordes, Bourdettes, Castetis, Coarraze, Denguin, Gelos, Igon, Jurancon, Labastide-Cezeracq, Lacq-Audejos, Lagor, Lahontan, Laroin, Lescar, Lestelle-Betharram, Lons, Maslacq, Mazerès-Lezons, Meillon, Mirepeix, Mont-Arance-Gouze, Montaut, Narcastet, Nay, Orthez, Os-Marsillon, Pardies-Pietat, Pau, Pardies, Poey De Lescar, Puyoo, Ramous, Rontignon, Saint-Abit, Sarpourenx, Siros, Tarsacq, Uzos, M. le Président du Syndicat Intercommunal du Gave de Pau, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché en mairies de Abidos, Abos, Arbus, Argagnon, Aressy, Arros-Nay, Artiguelouve, Artix, Assat, Baliros, Baudreix, Bellocq, Berenx, Besingrand, Billere, Biron, Bizanos, Boeil-Bezing, Bordes, Bourdettes, Castetis, Coarraze, Denguin, Gelos, Igon, Jurancon, Labastide-Cezeracq, Lacq-Audejos, Lagor, Lahontan, Laroin, Lescar, Lestelle-Betharram, Lons, Maslacq, Mazeres-Lezons, Meillon, Mirepeix, Mont-Arance-Gouze, Montaut, Narcastet, Nay, Orthez, Os-Marsillon, Pardies-Pietat, Pau, Pardies, Poey De Lescar, Puyoo, Ramous, Rontignon, Saint-Abit, Sarpourenx, Siros, Tarsacq, Uzos pendant la durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins des maires.

Un exemplaire du dossier de la demande sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à la mairie des communes précitées.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Copie en sera adressée à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Responsable de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées-Atlantiques, M. le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Président de l'AAPPMA la Gaule Paloise, M. le Président du Comité départemental de Canoë Kayak.

Fait à Pau, le 22 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Autorisation de captage et de distribution
des eaux destinées à la consommation humaine,
S.I.A.E.P. de Macaye-Louhossoa
commune de Louhossoa Source Bas-Galharria -**

Arrêté préfectoral n° 2008295-13 du 21 octobre 2008

*Déclaration d'utilité publique de dérivation
des eaux souterraines et d'instauration
des périmètres de protection
de la source Bas-Galharria*

Déclaration au titre du code de l'environnement

*Déclaration d'utilité publique de la nouvelle
section du chemin rural dévié*

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 11 mars 2005 par laquelle le conseil syndical du SIAEP de Macaye-Louhossoa a sollicité l'ouverture des enquêtes ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, à l'instauration des périmètres de protection et diverses enquêtes ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 18 septembre 2008 ;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de Bayonne en date du 17 juin 2008 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation de M. le président du SIAEP de Macaye-Louhossoa (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier- Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Macaye-Louhossoa est autorisé à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue au captage Bas de Galharia situé sur la commune de Louhossoa au point de coordonnées :

Lambert zone II étendu

X : 0301,905 Km

Y : 1818,947 Km

à une altitude Z : +167 m NGF et dont le numéro BSS est : 1027-2X-0051.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 600 mètres cubes par jour.

Le prélèvement annuel est inférieur à 200 000 m³.

Un dispositif de jaugeage est installé au captage. Un compteur volumétrique est mis en place sur la conduite de l'adduction.

Le SIAEP de Macaye-Louhossoa consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage comprenant les valeurs mensuelles et annuelles des volumes prélevés, les périodes de fonctionnement de l'ouvrage, les incidents, les entretiens et contrôles relatifs à l'ouvrage de captage.

Périmètres de protection

Article 4. Le SIAEP de Macaye-Louhossoa met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage Bas de Galharia.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est également définie.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par le SIAEP de Macaye-Louhossoa.

Il comprend les parcelles cadastrées 217p, 218p et une partie du chemin rural et du ruisseau de la section B2 sur la commune de Louhossoa pour une superficie totale de 1650 mètres carrés.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est muni d'une clôture (1,8 m de hauteur environ) de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé.

Il est nettoyé sans l'usage de produits chimiques, type désherbant, avec des engins sécurisés vis à vis des risques de déversement d'hydrocarbures.

Le chemin actuel sera déclassé et les eaux de ruissellement amont seront canalisées par un fossé étanche jusqu'à l'aval du périmètre de protection immédiate.

Les arbres (hêtres) situés à proximité du drain sont à supprimer (coupe sans dessouchage).

Les aménagements suivants sont réalisés sur l'ouvrage collecteur des griffons :

- rehausse de la dalle de captage de 0,5 mètre minimum,
- clapet anti-retour sur la conduite de sortie du trop-plein,
- échelle d'accès intérieur au captage,
- plate-forme d'accès à l'intérieur du captage au-dessus du niveau de l'eau.

Les différents griffons et conduites de collecte sont repérés sur le sol.

Les venues d'eau superficielles parasites, constituant un environnement marécageux, sont canalisées et évacuées à l'aval du captage.

Un appareil de mesure du débit ou un compteur volumétrique est mis en place au niveau du collecteur pour mesurer, en cumulé, le volume prélevé.

Article 6. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de pesticides,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis, animaux ou végétaux, des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,

- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes destinés au bétail, autres que ceux existants,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- le traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- la création de piste nouvelle,
- le défrichage et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....
- les compétitions d'engins à moteur.

A l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés et entraîner de déstabilisation des terrains.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable:

- la réalisation de nouveaux captages d'eau pour les besoins de la collectivité,
- les excavations indispensables à l'exploitation du point d'eau,
- la construction de bâtiment pour l'exploitation et la protection de la ressource en eau,
- les coupes de bois dont l'extraction et le transport ne devront pas entraîner d'érosion,
- le traitement des ennemis des cultures effectué par voie biologique après préconisation d'un spécialiste et sans risque pour les eaux captées.

Sont autorisés :

- la construction du chemin de déviation,
- l'épandage de fumier pailleux,
- le pâturage extensif d'animaux.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Article 7 -A l'intérieur de la zone sensible, qui couvre la totalité du bassin versant topographique, les occupants des sols et les services administratifs, techniques et de sécurité sont informés sur la vulnérabilité du site. Il est recommandé aux agriculteurs d'appliquer le code des bonnes pratiques agricoles, de favoriser les boisements, d'éviter l'élevage intensif et le traitement anti-parasitaire des animaux. Les assainissements des habitations existantes seront vérifiés et mis aux normes.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau du syndicat AEP de Macaye-Louhossoa.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmè-

tres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10. La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Déclaration au titre du code de l'environnement

Article 11. Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 12. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Président du SIAEP de Macaye-Louhossoa organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de Louhossoa.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau avant distribution

Article 13. Un traitement, comprenant la désinfection de l'eau, est mis en place avant distribution sur le réseau d'adduction publique du syndicat AEP de Macaye-Louhossoa.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement et le réservoir sont munis de dispositifs anti-intrusion.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Les produits autorisés de traitement ne doivent pas entraîner un danger potentiel pour la santé publique, ni se retrouver dans les eaux distribuées à des concentrations supérieures aux exigences réglementaires de qualité.

Suivi de la qualité des eaux

Article 14

14-1 Surveillance

Le syndicat AEP de Macaye-Louhossoa est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences édictées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet elle établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

14-2 Contrôle

Le syndicat AEP de Macaye-Louhossoa est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe à l'ouvrage de captage.

Dispositions diverses

Article 15 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire de Louhossoa conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le président du syndicat AEP de Macaye-Louhossoa est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 16 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir à compter de la publication du présent arrêté et de son affichage en mairie.

Article 17 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de Louhossoa, le Président du syndicat AEP de Macaye-Louhossoa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Louhossoa pendant au moins deux mois et dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 21 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Communauté des communes du Luy de Béarn -
Retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « le Gees »
commune de Serres-Castet, Navailles-Angos,
Montardon et Saint Castin rehausse du barrage
et portant règlement d'eau**

Arrêté préfectoral n° 2008295-14 du 21 octobre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 et R 214-1 et suivants ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code Civil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-D-1289 du 4 septembre 1989 autorisant le SIVOM de la Vallée du Luy de Béarn à réaliser un barrage sur le Gees, communes de Serres-Castet, Navailles-Angos, Montardon et Saint-Castin, aux fins d'irrigation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/EAU/57 du 24 août 2004 complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 89-D-1289 du 04 septembre 1989 ;

Vu le dossier de demande de rehausse du barrage de la retenue du Gees déposé par la Communauté des communes du Luy de Béarn en novembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/EAU/43 du 9 mai 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation de rehausse de la retenue du barrage sur le Gees au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu les conclusions du Commissaire-enquêteur en date du 21 juillet 2008 ;

Vu le rapport et avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2008 et du 27 août 2008 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 septembre 2008 ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Considérant la nécessité d'augmenter le débit de salubrité sur le Luy de Béarn pour la dilution des rejets de la station d'épuration d'Uzein, et la nécessité de conforter les volumes destinés à l'irrigation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté des Communes du Luy de Béarn est autorisée dans les conditions suivantes, à réaliser les travaux de rehausse du barrage de la retenue sur le cours d'eau « Le Gees », sur la commune de Serres-Castet et à exploiter cette retenue.

Article 2. Caractéristiques des ouvrages

Comme indiqué dans le dossier établi par le pétitionnaire en avril 2007, l'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

RETENUE

- capacité totale :2,03 M m3 ;
- capacité utile 1,9 M m3
- superficie du bassin versant au droit de la retenue : 5,2 km2 ;
- superficie du plan d'eau à sa cote normale : 35,6 ha ;

- cote normale du plan d'eau : 220,20 m NGF ;
- cote du plan d'eau minimum 211,0 m NGF ;
- cote des plus hautes eaux 221,37 m NGF ;

DIGUE PRINCIPALE EN REMBLAI COMPACTEE

- protection talus aval et amont par une couche de terre végétale engazonnée ;
- l'antibatillage est constitué d'enrochements ;
- niveau de la crête : 222,40 m NGF ;
- largeur de la crête 4 m ;
- hauteur de la digue 16,80 m ;
- longueur en crête : 380 m
- volume du remblai : 221 400 m³ ;
- talus amont : 3,5/1 ; 3/1
- talus aval : 2,5/1 ; 2/1

DISPOSITIF DE PRISE ET DE RESTITUTION

- conduite en acier de Ø 600 mm fixée en fond de retenue d'une longueur de 108 mètres

EVACUATEUR DE CRUES

- cote du seuil 220,20 m NGF ;
- longueur du seuil : 10 m
- capacité d'évacuation pour une crue décennale
 - débit : 54 m³/s
 - débit laminé : 25 m³/s

Article 3. Durée de l'autorisation

La durée d'autorisation des ouvrages est de 99 ans (quatre vingt dix neuf ans) à compter de la date de l'arrêté initial déclarant d'utilité publique la construction de la retenue, soit jusqu'au 3 septembre 2088.

Article 4. Ventilation des volumes

Le volume stocké est ventilé comme suit,

- 1,5 M m³ à l'Union des Associations Syndicales Autorisées d'irrigation du Luy de Béarn pour satisfaire les usages agricoles locaux, soit l'irrigation de 1 138 hectares, à raison de 1 320 m³/ha/an ;
- 400 000 m³ destinés à assurer la salubrité du Gees et du Luy de Béarn jusqu'à sa confluence avec l'Ayguelongue ;
- 130 000 m³ en fond de cuve.

Chaque année, avant le 1^{er} novembre, il sera rendu compte au service chargé de la police de l'eau des volumes utilisés.

Article 5. Débits à respecter

Le débit à maintenir en permanence dans la rivière « Le Gees », à l'aval de l'ouvrage ne devra pas être inférieur à la valeur suivante :

- en période de remplissage (débit réservé) : 9 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la retenue ;
- en période de soutien d'étiage (1^{er} juin – 30 septembre) les lâchers du barrage devront garantir au seuil d'Uzein 80 l/s ;
- 25 l/s pour l'irrigation en aval du seuil ;
- 55 l/s pour le soutien d'étiage pendant 4 mois

Article 6. Autorisations de prélèvement

Les prélèvements d'eau par les irrigants dans les sections de cours d'eau réalimentés sont réglés dans le cadre des contrats de fourniture d'eau passés avec le gestionnaire de la ressource, ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage.

Ces contrats de fourniture d'eau doivent prévoir :

- un plafond des débits et volumes prélevables fixé en cohérence avec les valeurs imposées aux articles 4 et 5 ;
- une tarification binôme destinée à favoriser une gestion économe des ressources en eau ;
- une pénalité par mètre-cube consommé au-delà du volume plafond. Cette pénalité devra atteindre un montant dissuasif et dépasser nettement les plus-values que pourrait apporter une surconsommation ;
- un dispositif de comptage volumétrique des quantités prélevées ;
- un dispositif d'exception en cas de crise ou de pénurie.

Le modèle du contrat de fourniture d'eau sera soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Il est fait obligation au préleveur d'équiper son installation d'un compteur volumétrique, d'en assurer le bon fonctionnement, d'en conserver les données et de mettre celles-ci, sur simple demande, à disposition du service chargé de la police des eaux et du service gestionnaire des ouvrages.

Les usagers et le gestionnaire (à défaut le propriétaire des installations) de la ressource tiendront, chacun pour ce qui le concerne, les éléments correspondants (débits, volumes prélevés, tarifs, etc...) à disposition du service chargé de la police de l'eau.

A titre de compte rendu, chaque année avant le 1^{er} novembre, un état récapitulatif faisant apparaître par irrigant les volumes autorisés et les volumes prélevés, ainsi que leur localisation, sera transmis au service chargé de la police de l'eau.

Article 7. Prescriptions nécessaires à la protection des principes de l'article 2 de la loi sur l'eau

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la Loi sur l'eau (article L.211.1 du Code de l'environnement).

Nonobstant les présentes dispositions, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra ordonner toute mesure utile destinée à la sauvegarde des intérêts prioritaires (alimentation en eau potable, salubrité, etc...).

Article 8. Moyens de mesure

Le permissionnaire est tenu de mettre en place et d'assurer l'entretien à ses frais des dispositifs suivants :

- mesure de débits : seuil à section (échelle, courbe de tarage) ;
- en amont de la retenue pour la mesure du débit entrant ;
- en aval immédiat pour la mesure du débit réservé ;
- au seuil d'Uzein pour la mesure du débit de soutien d'étiage (80 l/s) ;
- mesure du niveau d'eau dans la retenue et conversion en volume disponible ;

- compteurs volumétriques sur chacun des points de prélèvement.

Il est posé en amont de la digue, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indiquera la cote normale plan d'eau 220,20 m NGF, et la cote minimum du plan d'eau 211,0 m NGF, et devra rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers.

Le permissionnaire est responsable de la conservation et de la bonne fonctionnalité de ces divers équipements.

Article 9. Surveillance des effets de l'ouvrage sur l'eau

Au cours de l'exploitation de la retenue, les eaux restituées devront être dans un état de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable au milieu naturel ou aux divers usages. Toute modification de la qualité des eaux relâchées fera l'objet d'ajustement voire d'interruption des lâchers afin de minimiser les risques de pollution.

Article 10. Exploitation des ouvrages

Moyens de mesures

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose, le bon fonctionnement et la fiabilité des moyens de mesure des débits et volumes, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à disposition des agents de l'administration.

Gestion des ouvrages

La gestion des ouvrages devra se faire de manière à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211.1 du Code de l'environnement.

Les lâchers en pied de barrage seront ajustés en fonction des consignes de débits indiquées à l'article 5 (sauf application des dispositions de l'article 11).

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, au respect des règles de sécurité propres à ce type d'ouvrage, par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra assurer un entretien régulier de l'ensemble des ouvrages, avec un soin particulier pour les ouvrages intéressant la sécurité, contrôler régulièrement l'ensemble des infiltrations à travers la digue ou en fondation et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former dans l'emprise de la retenue. Il tiendra un registre des diverses opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages, lequel sera mis en tant que de besoin à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il devra également assurer, chaque fois que sa responsabilité sera engagée, la remise en état du lit du cours d'eau pour

lequel une aggravation de la sédimentation aura été constatée. Les modalités de conservation des profondeurs et sections naturelles du ruisseau « Le Gees » à l'aval de la réalimentation pourront faire l'objet de contrôles à la demande du service chargé de la police de l'eau.

Article 11. Limitation des usages – Indemnisation – Vidange

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Les volumes et débits indiqués aux articles 4 et 5 sont fixés pour un fonctionnement nominal des ouvrages (fréquence 9 années sur 10). En cas de pénurie par déficit de remplissage de la retenue, le débit consigne à respecter en aval sera affecté d'un coefficient réducteur. Le partage des ressources entre les différents usages seront soumis à l'accord du service chargé de la police des eaux.

Conformément à l'article L 211-3 du Code de l'Environnement, le Préfet pourra prescrire par arrêté des mesures générales ou particulières pour faire face à une menace et aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. Ces mesures pourront imposer des opérations de stockage ou de déstockage de l'eau.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 12. Vidange

La vidange intervient en-dessous de la cote minimale d'exploitation, soit 211,0 m NGF. L'autorisation de vidange devra faire l'objet d'une procédure distincte et d'un arrêté ultérieur, le présent règlement ne valant pas autorisation de vidange.

Le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions pour le sauvetage et la conservation des poissons au moment de la vidange afin de limiter au minimum la mortalité.

Les manœuvres de chasses d'eau permettant de dégager les sédiments en amont des organes de sécurité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police des eaux qui fixera les prescriptions nécessaires (qualité des eaux, sauvetage des poissons, durée de l'opération...).

Article 13. Commission de suivi

Une commission composée du maître d'ouvrage, de son gestionnaire, des services chargés de la police des eaux, des chambres consulaires et des représentants des utilisateurs, se réunira chaque année afin :

- de faire le bilan du remplissage de la retenue,
- de proposer le volume maximal prélevable dans le respect des volumes plafonds indiqués plus haut, lesquels seront déclinés individuellement par le biais des autorisations administratives de prélèvement d'eau,

- de suivre l'évolution de la qualité des eaux de la retenue et du cours d'eau à l'aval,
- de définir les modalités d'information et de sensibilisation des intéressés.

Article 14 – Entretien de la retenue et du lit du ruisseau « le Gees »

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le Préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de ce curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels à l'aval immédiat de la retenue.

Article 15 - Modification du bénéficiaire, des ouvrages et de l'exploitation

Les modifications éventuelles de bénéficiaire de l'autorisation ou de gestionnaire des installations devront être portées préalablement à la connaissance du service en charge de la police de l'eau. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénoms, domicile, téléphone, télécopie, e-mail, du nouveau permissionnaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son téléphone et éventuellement son adresse électronique, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le permissionnaire ne pourra sans autorisation nouvelle changer la destination de l'ouvrage ainsi que les dispositions majeures des ouvrages utilisant les eaux. Toute modification apportée par le permissionnaire de l'autorisation aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des modalités de gestion, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Pyrénées-Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des caractéristiques des ouvrages ou des modalités techniques d'exploitation ne pourra intervenir qu'après autorisation des services compétents.

Article 16 - Contrôle sur site

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la Police de l'eau et de la pêche accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra à tout moment, le permissionnaire de l'autorisation entendu, prescrire de procéder aux frais de ce dernier, aux constatations, études ou

travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages ou à leur bon entretien.

Article 17 - Mesures relatives à la sécurité du barrage

Classement de l'ouvrage

L'ouvrage constituant la retenue de stockage sur le ruisseau « le Gees » est un barrage de classe B au sens du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-130 à R214-132 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;
- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 30 juin 2009 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, avant le 30 juin 2009 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 30 juin 2009 ;
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2009 puis tous les 2 ans ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2011 puis tous les 5 ans ;

Délai de réalisation de l'étude de danger

Le délai pour la réalisation de l'étude de danger prévue à l'article R 214-115 du Code de l'environnement est fixée au 31 décembre 2012. Cette étude de dangers fait l'objet d'une actualisation au moins tous les dix ans.

Article 18 - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation ou modification de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le permissionnaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet des Pyrénées-Atlantiques peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216.1 du Code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'auto-

risation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer, à défaut de reprise, le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 19 - Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux.

Article 20 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, les travaux ou l'exploitation des ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211.1 du Code de l'environnement doit être déclaré sans délai dans les conditions fixées à l'article L.211.5 du Code de l'environnement.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire et à sa charge les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 21 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

De même, les droits du pétitionnaire seront préservés en matière de remplissage lors de l'examen de tout nouveau projet d'aménagement sur le bassin d'alimentation du réservoir, susceptible de lui nuire tant en termes de quantité que de qualité de l'eau.

Article 22 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 23 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans, dans les conditions définies aux articles L514-6 et R 214-19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur le demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 2421-2 du code de justice administrative.

Article 24 - L'arrêté préfectoral n° 889 D 1289 du 4 septembre 1989 autorisant le SIVOM de la Vallée du Luy de Béarn à réaliser un barrage sur le Gees communes de Serres-Castet, Navailles-Angos, Montardon et Saint-Castin, aux fins d'irrigation est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 04/EAU/57 du 24 août 2004 complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 89 D 1289 du 4 septembre 1989 est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 4 avril 2006 portant règlement d'eau est abrogé.

Article 25 – Exécution – Publication et informations des tiers

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur de la Communauté des Communes du Luy de Béarn, M. le Directeur de l'Union des Associations Syndicales Autorisées d'Irrigation du Luy de Béarn, MM. les Maires des Communes de Serres-Castet, Navailles-Angos, Montardon, Saint-Castin, Sauvagnon, Caubios-Loos, Aubin, Uzein et momas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie conforme sera affichée et tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée, pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet des Pyrénées-Atlantiques par les soins des Maires.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 12 mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier de la demande sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des

Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à la mairie des communes précitées.

Fait à Pau, le 21 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Police de l'eau et des milieux aquatiques -
Modification de l'arrêté inter-préfectoral autorisant
la société A'lienor à réaliser et à exploiter entre Langon
et Pau les ouvrages de l'autoroute A65
susceptibles de provoquer des effets sur l'eau
et sur les milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral n° 2008298-11 du 24 octobre 2008

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Préfecture des Landes

Préfecture de Gironde

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Le Préfet des Landes, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1, R 214-1 et suivants ;

Vu les dispositions du SDAGE Adour-Garonne ;

Vu le dossier présenté par la société A'Lieonor début juin 2008 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 mars 2008 autorisant la société A'Lieonor à réaliser et à exploiter entre Langon et Pau, les ouvrages de l'autoroute A65, susceptibles de provoquer des effets sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) – Délégation Interrégionale Aquitaine, Midi-Pyrénées, en date du 11 juillet 2008 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 juillet 2008 ;

Considérant la nécessité de concevoir les ouvrages de franchissement des cours d'eau sans nuire à la vie aquatique, ni aux espèces faunistiques et floristiques caractéristiques des milieux aquatiques ;

Considérant les mesures de protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau, proposées par la société A'Lieonor et celles proposées lors de la consultation des services ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes a été informé de la proposition d'arrêté inter-préfectoral le

Considérant les remarques émises par le GIE A65 par courrier en date du 29 août 2008 ;

Considérant la nécessité de maintenir une section de passage suffisante sur l'Aubiosse pour ne pas entraîner d'augmentation des vitesses d'écoulement et de réhausse de la ligne d'eau en amont de l'ouvrage ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Pyrénées Atlantiques, des Landes et de la Gironde,

ARRETERENT

Article premier. L'annexe n° 1 mentionnée à l'article 16 de l'arrêté inter-préfectoral du 13 mars 2008 est modifiée par le tableau annexé au présent arrêté, pour les ouvrages OH 6053 (viaduc du Luy de France), OH 6118 (tracé de l'Aubiosse), OH 6144 (viaduc du Luy de Béarn), OH 6007 et 6011 (tracé de Las Grabes), OH 6223 (Uzan).

Article 2. Il est ajouté à l'article 64 de l'arrêté inter-préfectoral du 13 mars 2008 :

« Les rescindements de cours d'eau (Aubiosse – communes de Bournos et Aubin et Las Grabes – commune de Miossens-Lanusse) sont corrigés par la mise en place d'ouvrages de stabilisation dans le lit mineur (« seuil rampe »), la création de berges stabilisées, offrant des caches pour la faune aquatique, la réfection d'habitats compatibles avec les espèces animales et végétales initialement ou potentiellement présentes dans les cours d'eau. La réalisation des travaux se fera en présence d'un cabinet d'experts en biologie des milieux aquatiques pendant toute la durée des travaux. Le rescindement du cours de Las Grabes s'effectue selon le scénario III présenté par le pétitionnaire. Il a comme objectif de créer, avec des techniques de génie écologique, les conditions nécessaires au développement de la biodiversité. Il est accompagné d'une obligation de résultats et d'un suivi décennal de l'impact sur le milieu aquatique».

Article 3. Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 214-19 du code de l'environnement.

Article 4. Modalités de publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Landes, de Gironde et des Pyrénées Atlantiques.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du Préfet des Landes, Préfet coordonnateur, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des Landes, de Gironde et des Pyrénées-Atlantiques et dans deux journaux nationaux.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

GIRONDE

Auros, Bazas, Bernos-Beaulac, Bieujac, Brannens, Captieux, Cazats, Coimères, Cudos, Escaude, Lignan-de-Bazas, Marimbault, St-Pierre-de-Mons, St-Pardon-de-Conques,

LANDES

Aire-sur-Adour, Arue, Bostens, Bougue, Bourriot-Bergonce, Cazères-sur-Adour, Duhort-Bachen, Gaillères, Hontanx, Laglorieuse, Latrille, Lucbardez-et-Bargues, Maurrin, Miramont-Sensacq, Pouydessaux, Pujo-le-Plan, Retjons, Roquefort, St-Agnet, St-Cricq-Villeneuve, St-Gein, Sarbazan, Sarron, Sorbets, Le Vignau,

PYRENEES ATLANTIQUES

Argelos, Aubin, Auriac, Beyrie-en-Béarn, Boueilh-Boueillo-Lasque, Bougarber, Bournos, Carrère, Claracq, Doumy, Garlin, Lescar, Miossens-Lanusse, Momas, Poey-de-Lescar, Ribarrouy, Thèze, Uzein, Viven.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à la mairie des communes de Miossens-Lanusse, Bournos et Aubin.

La présente autorisation sera à disposition du public sur les sites Internet de la préfecture des Landes, de la Préfecture de Gironde et de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 5. Exécution de l'arrêté

Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures des Landes, de la Gironde et des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Langon, Messieurs les Chefs des Services de Police de l'Eau, Messieurs, Mesdames les Maires de

GIRONDE

Auros, Bazas, Bernos-Beaulac, Bieujac, Brannens, Captieux, Cazats, Coimères, Cudos, Escaude, Lignan-de-

Bazas, Marimbault, St-Pierre-de-Mons, St-Pardon-de-Conques,

LANDES

Aire-sur-Adour, Arue, Bostens, Bougue, Bourriot-Bergonce, Cazères-sur-Adour, Duhort-Bachen, Gaillères, Hontanx, Laglorieuse, Latrille, Lucbardez-et-Bargues, Maurrin, Miramont-Sensacq, Pouydessaux, Pujo-le-Plan, Retjons, Roquefort, St-Agnet, St-Cricq-Villeneuve, St-Gein, Sarbazan, Sarron, Sorbets, Le Vignau,

PYRENEES ATLANTIQUES

Argelos, Aubin, Auriac, Beyrie-en-Béarn, Boueilh-Boueillo-Lasque, Bougarber, Bournos, Carrère, Caubios-Loos, Claracq, Doumy, Garlin, Lalouquette, Lescar, Miossens-Lanusse, Momas, Poey-de-Lescar, Ribarrouy, Thèze, Uzein, Vieillenave d'Arthez, Viven.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera adressée à Messieurs les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Messieurs les Présidents des Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Vincent ROBERTI

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Bernard GONZALEZ

Arrêté interpréfectoral du 13 mars 2008 – annexe 1.1 – modifications par l'arrêté du 24 octobre 2008

OH 6053 – Luy de France	Projet initial	Projet modifié
Type d'ouvrage	Viaduc (1 travée)	Viaduc (3 travées)
Ouverture (m)	38	80
Ouverture des travées (m)	38	24 – 32 – 24
Diamètre des piles (m)	-	1,5
Longueur de cours d'eau couverte (m)	21,5	21,5
Surface de zone inondable remblayée (m ²)	10 561	9 502

OH 6118 - Aubiosse	Projet initial	Projet modifié
Type d'ouvrage	Ouvrage enjambant le lit mineur	Ouvrage enjambant le lit mineur
Ouverture (m)	15	15
Longueur de cours d'eau couverte (m)	42	27
Travaux afférents au lit mineur du ruisseau	Rescindement et aménagement de berges sur 30 m	Rescindement et aménagement de berges sur 470 m

OH 6144 – Luy de Béarn	Projet initial	Projet modifié
Type d'ouvrage	Viaduc (3 travées)	Viaduc (3 travées)
Ouverture (m)	82	80
Ouverture des travées (m)	25 – 32 – 25	24 – 32 – 24
Diamètre des piles (m)	2,5	1,45
Longueur de cours d'eau couverte (m)	23	23
Surface de zone inondable remblayée (m ²)	9 200	9 250

OH 6007 et 6011 – Las Grabes (scenario III)		Projet initial	Projet modificatif
Franchissement amont OH 6011	Type d'ouvrage	Ouvrage enjambant le lit mineur	Ouvrage enjambant le lit mineur
	Ouverture (m)	7,5	7,5
	Longueur du cours d'eau couverte (m)	55	27,50
Franchissement aval OH 6007	Type d'ouvrage	Ouvrage enjambant le lit mineur	Ouvrage enjambant le lit mineur
	Ouverture (m)	7,5	7,5
	Longueur du cours d'eau couverte (m)	45	27
Travaux afférents au lit mineur du ruisseau			Rescindement et aménagement de berges sur 600 m

OH 6223 - Uzan	Projet initial	Projet modifié
Type d'ouvrage	3b	3b
Nature de l'ouvrage	Cadre béton avec radier enterré	Conduit Matière (ouvrage voûte) avec radier enterré
Ouverture (m)	5	5,5
Hauteur (m)	3,5	4,8
Longueur de cours d'eau couverte (m)	50	54
Aménagements spécifiques intérieurs	Banquettes sur les deux rives pour le passage de la petite faune semi-aquatique (loutre et vison)	Banquette de 3m de large pour le passage de la grande faune
		Banquette pour le passage de la petite faune semi-aquatique (loutre et vison)

Mise en demeure du système d'assainissement d'Etsaut

Arrêté préfectoral n° 2008297-7 du 23 octobre 2008
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1, L 216-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R 2224-6 à R 2224-16 ;

Vu la Directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le courrier du Préfet en date du 25 mars 2008 aux maires de Borce et Etsaut rappelant les obligations que doivent respecter leurs communes en matière d'assainisse-

ment des eaux usées au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu l'absence de réponse de la commune d'Etsaut au projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du 18 juillet 2008 ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement de la commune d'Etsaut, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, doit respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour la commune d'Etsaut n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant en conséquence que la commune d'Etsaut doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais ;

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune d'Etsaut une date limite pour le dépôt du programme de travaux ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Objet de la mise en demeure

la commune d'Etsaut est mise en demeure de définir et transmettre, au plus tard le 31 décembre 2008, le programme et l'échéancier des travaux nécessaires à assurer un rejet des effluents traités compatible avec le milieu récepteur.

Le programme doit viser la réalisation des travaux dans les meilleurs délais.

L'échéancier doit préciser les échéances prévues pour :

- les délibérations nécessaires des communes,
- le dépôt des dossiers nécessaires au titre du Code de l'Environnement (le cas échéant),
- la notification du marché de maîtrise d'œuvre (le cas échéant),
- la consultation des entreprises,
- le début et la fin des travaux.

Article 2. Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, la commune d'Etsaut est passible des mesures prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par des rejets du système d'assainissement existant, la commune d'Etsaut est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et/ou L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216.12, [L.216-70] et L.437.23 du même code.

Article 3. Délai et voie de recours

Le présent arrêté sera notifié à la commune d'Etsaut.

En vue de l'information des tiers : il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ; une copie en sera déposée en mairie d'Etsaut, et pourra y être consultée ; un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4. Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Pau) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 5. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire d'Etsaut, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure du système d'assainissement de Nay Bourdettes

Arrêté préfectoral n° 2008297-8 du 23 octobre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1, L 216-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R 2224-6 à R 2224-16 ;

Vu la Directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le courrier du Préfet en date du 25 mars 2008 au président du Syndicat d'Assainissement Nay à Baliros rappelant les obligations qu'il doit respecter en matière d'assai-

nissement des eaux usées au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines pour le système d'assainissement de Nay Bourdettes ;

Vu le courrier en date du 28 août 2008 par lequel le Syndicat d'Assainissement Nay à Baliros a fait valoir ses observations au projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du 18 juillet 2008 ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement du Syndicat d'Assainissement Nay à Baliros pour la station de Nay Bourdettes, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour le Syndicat d'Assainissement Nay à Baliros n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement de Nay Bourdettes avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant en conséquence que le Syndicat d'Assainissement Nay à Baliros doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement de Nay Bourdettes dans les meilleurs délais ;

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer au Syndicat d'Assainissement Nay à Baliros une date limite pour le dépôt du programme de travaux ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Objet de la mise en demeure

Le Syndicat d'Assainissement Nay à Baliros est mis en demeure de définir et transmettre, au plus tard le 31 décembre 2008, la convention de raccordement avec le Syndicat d'assainissement Gave et Lagoin, ainsi que le programme et l'échéancier des travaux nécessaires à assurer un rejet des effluents traités compatible avec le milieu récepteur.

Le programme doit viser la réalisation des travaux dans les meilleurs délais.

L'échéancier doit préciser les échéances prévues pour :

- les délibérations nécessaires de la commune,
- le dépôt des dossiers nécessaires au titre du Code de l'Environnement (le cas échéant),
- la notification du marché de maîtrise d'œuvre (le cas échéant),
- la consultation des entreprises,
- le début et la fin des travaux.

Article 2. Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, le Syndicat d'Assainissement Nay à Baliros est passible des mesures prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par des rejets du système d'assainissement existant, le Syndicat d'Assainissement Nay à Baliros est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et/ou L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216.12, [L.216-70] et L.437.23 du même code.

Article 3. Délai et voie de recours

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat d'Assainissement Nay à Baliros.

En vue de l'information des tiers : il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ; une copie en sera déposée en mairie de Nay Bourdettes, et pourra y être consultée ; un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4. Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Pau) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 5. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Président du Syndicat d'Assainissement Nay à Baliros, M. le Maire de Nay Bourdettes, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques; M. le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques,.

Fait à Pau, le 23 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure du système d'assainissement de Garlin

Arrêté préfectoral n° 2008297-9 du 23 octobre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1, L 216-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R 2224-6 à R 2224-16 ;

Vu la Directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations

d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le courrier du Préfet en date du 25 mars 2008 au maire de Garlin rappelant les obligations que doit respecter sa commune en matière d'assainissement des eaux usées au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu le courrier en date du 14 août 2008 par lequel la commune de Garlin a fait valoir ses observations au projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du 18 juillet 2008 ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement de la commune de Garlin, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité de la Teulère, milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour la commune de Garlin n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant en conséquence que la commune de Garlin doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Objet de la mise en demeure

La commune de Garlin est mise en demeure d'établir et de transmettre, au plus tard le 31 décembre 2009 :

- le diagnostic du réseau de collecte et de la station de traitement des eaux usées ;
- le programme et l'échéancier de travaux nécessaires à assurer un rejet des effluents traités compatible avec le milieu récepteur.

Le programme doit viser la réalisation des travaux dans les meilleurs délais.

- L'échéancier doit préciser les échéances prévues pour :
- les délibérations nécessaires de la commune,
- le dépôt des dossiers nécessaires au titre du Code de l'Environnement (le cas échéant),
- la notification du marché de maîtrise d'œuvre (le cas échéant),
- la consultation des entreprises,
- le début et la fin des travaux.

Article 2. Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, la commune de Garlin est passible des

mesures prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Garlin est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et/ou L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216.12, [L.216-70] et L.437.23 du même code.

Article 3. Délai et voie de recours

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Garlin.

En vue de l'information des tiers : il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ; une copie en sera déposée en mairie de Garlin, et pourra y être consultée ; un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4. Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Pau) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 5. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de Garlin, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure du système d'assainissement de Sault de Navailles

Arrêté préfectoral n° 2008297-10 du 23 octobre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1, L 216-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R 2224-6 à R 2224-16 ;

Vu la Directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le courrier du Préfet en date du 25 mars 2008 au maire de Sault de Navailles rappelant les obligations que doit respecter sa commune en matière d'assainissement des eaux usées au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu le courrier en date du 11 septembre 2008 par lequel la commune de Sault de Navailles a fait valoir ses observations au projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du 18 juillet 2008;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement de la commune de Sault de Navailles, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour la commune de Sault de Navailles n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant en conséquence que la commune de Sault de Navailles doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais ;

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de Sault de Navailles une date limite pour le dépôt du programme de travaux ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Objet de la mise en demeure

La commune de Sault de Navailles est mise en demeure de définir et transmettre, au plus tard le 31 décembre 2008 le programme et l'échéancier des travaux nécessaires à assurer un rejet des effluents traités compatible avec le milieu récepteur.

Le programme doit viser la réalisation des travaux dans les meilleurs délais.

L'échéancier doit préciser les échéances prévues pour :

- les délibérations nécessaires de la commune,
- le dépôt des dossiers nécessaires au titre du Code de l'Environnement (le cas échéant),
- la notification du marché de maîtrise d'œuvre (le cas échéant),
- la consultation des entreprises,
- le début et la fin des travaux.

Article 2. Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, la commune de Sault de Navailles est passible des mesures prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Sault de Navailles est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et/ou L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216.12, [L.216-70] et L.437.23 du même code.

Article 3. Délai et voie de recours

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Sault de Navailles.

En vue de l'information des tiers : il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ; une copie en sera déposée en mairie de Sault de Navailles, et pourra y être consultée ; un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4. Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Pau) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 5. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de Sault de Navailles, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique; M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques,

Fait à Pau, le 23 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure du système d'assainissement de Lanne en Baretous

Arrêté préfectoral n° 2008297-11 du 23 octobre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1, L 216-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R 2224-6 à R 2224-16 ;

Vu la Directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le courrier du Préfet en date du 25 mars 2008 au maire de Lanne en Baretous rappelant les obligations que doit respecter sa commune en matière d'assainissement des eaux usées au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu l'absence de réponse de la commune de Lanne en Barétous au projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du 18 juillet 2008;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement de la commune de Lanne en Baretous, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour la commune de Lanne en Baretous n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant en conséquence que la commune de Lanne en Baretous doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais ;

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de Lanne en Baretous une date limite pour le dépôt du programme de travaux ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Objet de la mise en demeure

La commune de Lanne en Baretous est mise en demeure de définir et transmettre, au plus tard le 31 décembre 2008, le programme et l'échéancier des travaux nécessaires à assurer un rejet des effluents traités compatible avec le milieu récepteur.

Le programme doit viser la réalisation des travaux dans les meilleurs délais.

L'échéancier doit préciser les échéances prévues pour :

- les délibérations nécessaires de la commune,
- le dépôt des dossiers nécessaires au titre du Code de l'Environnement (le cas échéant),
- la notification du marché de maîtrise d'œuvre (le cas échéant),
- la consultation des entreprises,
- le début et la fin des travaux.

Article 2. Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, la commune de Lanne en Baretous est passible des mesures prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Lanne en Baretous est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et/ou L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216.12, [L.216-70] et L.437.23 du même code.

Article 3. Délai et voie de recours

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Lanne en Baretous.

En vue de l'information des tiers : il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ; une copie en sera déposée en mairie de Lanne en Baretous, et pourra y être consultée ; un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4. Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Pau) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 5. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de Lanne en Baretous, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Équipement; M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure du système d'assainissement d'Assat Clément Ader

Arrêté préfectoral n° 2008297-12 du 23 octobre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1, L 216-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R 2224-6 à R 2224-16 ;

Vu la Directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le courrier du Préfet en date du 25 mars 2008 au président du SIVu Assat-Bordes rappelant les obligations qu'il doit respecter en matière d'assainissement des eaux usées au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu l'absence de réponse du SIVU au projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du 18 juillet 2008;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement du SIVu Assat-Bordes, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement (500 EH) et à la sensibilité du Lagoon, milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour le SIVU Assat-Bordes n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement d'Assat (Clément Ader et Lotissement Artiguas) avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant en conséquence que le SIVU Assat-Bordes doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais ;

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer au SIVu Assat-Bordes une date limite pour le dépôt du programme de travaux ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Objet de la mise en demeure

Le SIVu Assat-Bordes est mis en demeure de définir et transmettre, au plus tard le 31 décembre 2008, le programme et l'échéancier des travaux nécessaires à assurer un rejet des effluents traités compatible avec le milieu récepteur, issus du quartier Clément Ader et du lotissement Artiguas.

Le programme doit viser la réalisation des travaux dans les meilleurs délais.

L'échéancier doit préciser les échéances prévues pour :

- les délibérations nécessaires du syndicat,
- le dépôt des dossiers nécessaires au titre du Code de l'Environnement (le cas échéant),
- la notification du marché de maîtrise d'œuvre (le cas échéant),
- la consultation des entreprises,
- le début et la fin des travaux.

Article 2. Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, le SIVu Assat-Bordes est passible des mesures prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par des rejets du système d'assainissement existant, le SIVu Assat-Bordes est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et/ou L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216.12, [L.216-70] et L.437.23 du même code.

Article 3. Délai et voie de recours

Le présent arrêté sera notifié au SIVu Assat-Bordes.

En vue de l'information des tiers : il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ; une copie en sera déposée en mairie d'Assat, et pourra y être consultée ; un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4. Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Pau) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 5. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Président du SIVu Assat-Bordes, M. le Maire d'Assat, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques,.

Fait à Pau, le 23 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure du système d'assainissement de Baliros

Arrêté préfectoral n° 2008297-13 du 23 octobre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1, L 216-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R 2224-6 à R 2224-16 ;

Vu la Directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le courrier du Préfet en date du 25 mars 2008 au président du Syndicat Intercommunal de Nay à Baliros rappelant les obligations qu'il doit respecter en matière d'assainissement des eaux usées au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines pour le système d'assainissement de Baliros ;

Vu le courrier en date du 28 août 2008 par lequel le Syndicat a fait valoir ses observations au projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du 18 juillet 2008 ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement du Syndicat de Nay à Baliros, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du Luz, milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour le Syndicat de Nay à Baliros n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement de Baliros avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant en conséquence que le Syndicat de Nay à Baliros doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais ;

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer au Syndicat de Nay à Baliros une date limite pour le dépôt du programme de travaux

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Objet de la mise en demeure

Le Syndicat de Nay à Baliros est mis en demeure de définir et transmettre, au plus tard le 31 décembre 2008, le programme et l'échéancier des travaux nécessaires à assurer un rejet des effluents traités compatible avec le milieu récepteur pour le système d'assainissement de Nay à Baliros.

Le programme doit viser la réalisation des travaux dans les meilleurs délais.

L'échéancier doit préciser les échéances prévues pour :

- les délibérations nécessaires du syndicat,
- le dépôt des dossiers nécessaires au titre du Code de l'Environnement (le cas échéant),
- la notification du marché de maîtrise d'œuvre (le cas échéant),

- la consultation des entreprises,
- le début et la fin des travaux.

Article 2. Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, le Syndicat de Nay à Baliros est passible des mesures prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par des rejets du système d'assainissement existant, le Syndicat de Nay à Baliros est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et/ou L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216.12, [L.216-70] et L.437.23 du même code.

Article 3. Délai et voie de recours

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat de Nay à Baliros.

En vue de l'information des tiers : il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ; une copie en sera déposée en mairie de Baliros, et pourra y être consultée ; un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4. Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Pau) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 5. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Président du syndicat de Nay à Baliros, M. le Maire de Baliros, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Equipement; M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques,

Fait à Pau, le 23 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure du système d'assainissement de Larrau (Chalets d'Iraty)

Arrêté préfectoral n° 2008297-14 du 23 octobre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1, L 216-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R 2224-6 à R 2224-16 ;

Vu la Directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le courrier du Préfet en date du 25 mars 2008 au maire de Larrau rappelant les obligations que doit respecter sa commune en matière d'assainissement des eaux usées au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines pour le système d'assainissement des Chalets d'Iraty ;

Vu le courrier en date du 28 août 2008 par lequel la commission syndicale du Pays de Soule a fait valoir ses observations au projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du 18 juillet 2008 ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement de la commune de Larrau (station Larrau Chalets d'Iraty), eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour la commune de Larrau n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant en conséquence que la commune de Larrau doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais ;

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de Larrau une date limite pour le dépôt du programme de travaux ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Objet de la mise en demeure

La commune de Larrau est mise en demeure de définir et transmettre, au plus tard le 31 décembre 2008, le programme et l'échéancier des travaux nécessaires à assurer un rejet des effluents traités compatible avec le milieu récepteur (station Larrau Chalets d'Iraty).

Le programme doit viser la réalisation des travaux dans les meilleurs délais.

L'échéancier doit préciser les échéances prévues pour :

- les délibérations nécessaires de la commune,
- le dépôt des dossiers nécessaires au titre du Code de l'Environnement (le cas échéant),
- la notification du marché de maîtrise d'œuvre (le cas échéant),
- la consultation des entreprises,
- le début et la fin des travaux.

Article 2. Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, la commune de Larrau est passible des mesures prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Larrau est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et/ou L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216.12, [L.216-70] et L.437.23 du même code.

Article 3. Délai et voie de recours

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Larrau.

En vue de l'information des tiers : il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ; une copie en sera déposée en mairie de Larrau, et pourra y être consultée ; un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4. Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Pau) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 5. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de Larrau, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Mise en demeure
du système d'assainissement de Monein**

Arrêté préfectoral n° 2008297-15 du 23 octobre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1, L 216-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R 2224-6 à R 2224-16 ;

Vu la Directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2005 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de Monein,

Vu le courrier du Préfet en date du 25 mars 2008 au maire de Monein rappelant les obligations que doit respecter sa commune en matière d'assainissement des eaux usées au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu le courrier en date du 7 août 2008 par lequel la commune de Monein a fait valoir ses observations au projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du 18 juillet 2008;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement de la commune de Monein, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité de la Baysère, milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour la commune de Monein n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant en conséquence que la commune de Monein doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais ;

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de Monein une date limite pour le dépôt du programme de travaux ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Objet de la mise en demeure

La commune de Monein est mise en demeure de définir et transmettre, au plus tard le 31 décembre 2008, le programme et l'échéancier des travaux nécessaires à assurer le traitement des effluents traités compatible avec le milieu récepteur.

Le programme doit viser la réalisation des travaux dans les meilleurs délais.

L'échéancier doit préciser les échéances prévues pour :

- les délibérations nécessaires de la commune,
- le dépôt des dossiers nécessaires au titre du Code de l'Environnement (le cas échéant),
- la notification du marché de maîtrise d'œuvre (le cas échéant),
- la consultation des entreprises,
- le début et la fin des travaux.

Article 2. Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, la commune de Monein est passible des mesures prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Monein est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et/ou L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216.12, [L.216-70] et L.437.23 du même code.

Article 3. Délai et voie de recours

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Monein.

En vue de l'information des tiers : il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ; une copie en sera déposée en mairie de Monein, et pourra y être consultée ; un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4. Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Pau) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 5. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de Monein, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Directeur du SATESE.

Fait à Pau, le 23 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Mise en demeure
du système d'assainissement de Lembeye**

Arrêté préfectoral n° 2008297-16 du 23 octobre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1, L 216-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R 2224-6 à R 2224-16 ;

Vu la Directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le courrier du Préfet en date du 25 mars 2008 au maire de Lembeye rappelant les obligations que doit respecter sa commune en matière d'assainissement des eaux usées au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu le courrier en date du 11 août 2008 par lequel la commune de Lembeye a fait valoir ses observations au projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du 18 juillet 2008;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement de la commune de Lembeye, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour la commune de Lembeye n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant en conséquence que la commune de Lembeye doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais ;

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de Lembeye une date limite pour le dépôt du programme de travaux ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Objet de la mise en demeure

La commune de Lembeye est mise en demeure de définir et transmettre, au plus tard le 31 décembre 2009, le programme et l'échéancier des travaux nécessaires à assurer un rejet des effluents traités compatible avec le milieu récepteur.

Le programme doit viser la réalisation des travaux dans les meilleurs délais.

L'échéancier doit préciser les échéances prévues pour :

- les délibérations nécessaires de la commune,
- le dépôt des dossiers nécessaires au titre du Code de l'Environnement (le cas échéant),
- la notification du marché de maîtrise d'œuvre (le cas échéant),
- la consultation des entreprises,
- le début et la fin des travaux.

Article 2. Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, la commune de Lembeye est passible des mesures prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Lembeye est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et/ou L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216.12, [L.216-70] et L.437.23 du même code.

Article 3. Délai et voie de recours

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Lembeye.

En vue de l'information des tiers : il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ; une copie en sera déposée en mairie de Lembeye, et pourra y être consultée ; un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4. Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Pau) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 5. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de Lembeye, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Mise en demeure
du système d'assainissement de Borce**

Arrêté préfectoral n° 2008297-17 du 23 octobre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L.211-1, L.214-1, L.216-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16 ;

Vu la Directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le courrier du Préfet en date du 25 mars 2008 aux maires de Borce et Etsaut rappelant les obligations que doivent respecter leurs communes en matière d'assainissement des eaux usées au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu le courrier en date du 22 août 2008 par lequel la commune de Borce a fait valoir ses observations au projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du 18 juillet 2008 ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement de la commune de Borce, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, doit respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour la commune de Borce n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant en conséquence que la commune d'Etsaut doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais ;

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de Borce une date limite pour le dépôt du programme de travaux ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Objet de la mise en demeure

la commune de Borce est mise en demeure de définir et transmettre, au plus tard le 31 décembre 2008, le programme et l'échéancier des travaux nécessaires à assurer un rejet des effluents traités compatible avec le milieu récepteur.

Le programme doit viser la réalisation des travaux dans les meilleurs délais.

L'échéancier doit préciser les échéances prévues pour :

- les délibérations nécessaires des communes,
- le dépôt des dossiers nécessaires au titre du Code de l'Environnement (le cas échéant),
- la notification du marché de maîtrise d'œuvre (le cas échéant),
- la consultation des entreprises,
- le début et la fin des travaux.

Article 2. Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, la commune de Borce est passible des mesures prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Borce est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et/ou L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216.12, [L.216-70] et L.437.23 du même code.

Article 3. Délai et voie de recours

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Borce.

En vue de l'information des tiers : il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ; une copie en sera déposée en mairie de Borce, et pourra y être consultée ; un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4. Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Pau) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 5. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de Borce, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Mise en demeure
du système d'assainissement de Verdets**

—
Arrêté préfectoral n° 2008297-18 du octobre 2008
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1, L 216-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R 2224-6 à R 2224-16 ;

Vu la Directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le courrier du Préfet en date du 25 mars 2008 au maire de Verdets rappelant les obligations que doit respecter sa commune en matière d'assainissement des eaux usées au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu le courrier en date du 7 août 2008 par lequel la commune de Verdets a fait valoir ses observations au projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du 18 juillet 2008 ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement de la commune de Verdets, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du Gave d'Oloron, milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour la commune de Verdets n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant en conséquence que la commune de Verdets doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Objet de la mise en demeure

La commune de Verdets est mise en demeure de mettre en service, au plus tard le 31 décembre 2009, la station de traitement des effluents domestiques.

Article 2. Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, la commune de Verdets est passible des mesures prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Verdets est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et/ou L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216.12, [L.216-70] et L.437.23 du même code.

Article 3. Délai et voie de recours

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Verdets.

En vue de l'information des tiers : il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ; une copie en sera déposée en mairie de Verdets, et pourra y être consultée ; un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4. Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Pau) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 5. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de Verdets, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Mise en demeure
du système d'assainissement de Lucq de Béarn**

—
Arrêté préfectoral n° 2008297-19 du 23 octobre 2008
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1, L 216-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R 2224-6 à R 2224-16 ;

Vu la Directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le courrier du Préfet en date du 25 mars 2008 au maire de Lucq de Béarn rappelant les obligations que doit respecter sa commune en matière d'assainissement des eaux usées au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu le courrier en date du 12 août 2008 par lequel la commune de Lucq de Béarn a fait valoir ses observations au projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du 18 juillet 2008 ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement de la commune de Lucq de Béarn, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour la commune de Lucq de Béarn n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant en conséquence que la commune de Lucq de Béarn doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais ;

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de Lucq de Béarn une date limite pour le dépôt du programme de travaux ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Objet de la mise en demeure

La commune de Lucq de Béarn est mise en demeure d'établir et de transmettre, au plus tard le 31 décembre 2008, le dossier de régularisation administrative du système d'assainissement ainsi que le programme et l'échéancier des travaux nécessaires à assurer un rejet des effluents traités compatible avec le milieu récepteur.

Le programme doit viser la réalisation des travaux avant le 31 décembre 2009.

L'échéancier doit préciser les échéances prévues pour :

– les délibérations nécessaires de la commune,

– la notification du marché de maîtrise d'œuvre (le cas échéant),

– la consultation des entreprises,

– le début et la fin des travaux.

Article 2. Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, la commune de Lucq de Béarn est passible des mesures prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Lucq de Béarn est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et/ou L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216.12, [L.216-70] et L.437.23 du même code.

Article 3. Délai et voie de recours

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Lucq de Béarn.

En vue de l'information des tiers : il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ; une copie en sera déposée en mairie de Lucq de Béarn, et pourra y être consultée ; un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4. Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Pau) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 5. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de Lucq de Béarn, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Mise en demeure
du système d'assainissement de Montory**

Arrêté préfectoral n° 2008297-20 du 23 octobre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1, L 216-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R 2224-6 à R 2224-16 ;

Vu la Directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le courrier du Préfet en date du 25 mars 2008 au maire de Montory rappelant les obligations que doit respecter sa commune en matière d'assainissement des eaux usées au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu l'absence de réponse de la commune de Montory au projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du 18 juillet 2008

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune de Montory, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour la commune de Montory n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant en conséquence que la commune de Montory doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais ;

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de Montory une date limite pour le dépôt du programme de travaux ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Objet de la mise en demeure

La commune de Montory est mise en demeure de définir et transmettre, au plus tard le 31 décembre 2008, le programme et l'échéancier des travaux nécessaires à assurer un rejet des effluents traités compatible avec le milieu récepteur.

Le programme doit viser la réalisation des travaux dans les meilleurs délais.

L'échéancier doit préciser les échéances prévues pour :

- les délibérations nécessaires de la commune,
- le dépôt des dossiers nécessaires au titre du Code de l'Environnement (le cas échéant),

- la notification du marché de maîtrise d'œuvre (le cas échéant),

- la consultation des entreprises,

- le début et la fin des travaux.

Article 2. Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, la commune de Montory est passible des mesures prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Montory est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et/ou L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216.12, [L.216-70] et L.437.23 du même code.

Article 3. Délai et voie de recours

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Montory.

En vue de l'information des tiers : il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ; une copie en sera déposée en mairie de Montory, et pourra y être consultée ; un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4. Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Pau) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 5. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de Montory, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Équipement ; M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure du système d'assainissement de Came

Arrêté préfectoral n° 2008297-23 du 23 octobre 2008

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1, L 216-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R 2224-6 à R 2224-16 ;

Vu la Directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le courrier du Préfet en date du 25 mars 2008 au maire de Came rappelant les obligations que doit respecter sa commune en matière d'assainissement des eaux usées au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu le courrier en date du 28 août 2008 par lequel la commune de Came a fait valoir ses observations au projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du 18 juillet 2008 ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement de la commune de Came, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité de la Bidouze, milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour la commune de Came n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant en conséquence que la commune de Came doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 30 juin 2010 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

La commune de Came est mise en demeure :

- d'établir et de transmettre au plus tard le 31 décembre 2008, le dossier de régularisation administrative du système d'assainissement ainsi que le programme et l'échéancier des travaux nécessaires à assurer un rejet des effluents traités compatible avec le milieu récepteur ;
- de réaliser avant le 30 juin 2010 la mise en service du traitement des eaux usées.

Le programme doit viser la réalisation des travaux dans les meilleurs délais.

- L'échéancier doit préciser les échéances prévues pour :

- les délibérations nécessaires de la commune,
- la notification du marché de maîtrise d'œuvre (le cas échéant),
- la consultation des entreprises,
- le début et la fin des travaux.

Article 2. Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, la commune de Came est passible des mesures prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Came est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et/ou L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216.12, [L.216-70] et L.437.23 du même code.

Article 3. Délai et voie de recours

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Came.

En vue de l'information des tiers : il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ; une copie en sera déposée en mairie de Came, et pourra y être consultée ; un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4. Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Pau) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 5. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de Came, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure du système d'assainissement de Ispoure, Saint Jean Pied de Port, Uhart-Cize

Arrêté préfectoral n° 2008297-24 du 23 octobre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1, L 216-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R 2224-6 à R 2224-16 ;

Vu la Directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2003 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement d'Ispoure - Saint-Jean-Pied-de-Port - Uhart-Cize,

Vu le courrier du Préfet en date du 25 mars 2008 au président du Syndicat d'Assainissement de Ispoure - Saint-Jean-Pied-de-Port - Uhart-Cize rappelant les obligations que doit respecter son syndicat pour le système d'assainissement d'Ispoure au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu l'absence de réponse du Syndicat au projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du 18 juillet 2008;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement d'Ispoure eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour le Syndicat d'Assainissement de Ispoure - Saint-Jean-Pied-de-Port - Uhart-Cize n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant en conséquence que le Syndicat d'Assainissement de Ispoure - Saint-Jean-Pied-de-Port - Uhart-Cize doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais ;

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer au Syndicat d'Assainissement de Ispoure - Saint-Jean-Pied-de-Port - Uhart-Cize une date limite pour le dépôt du programme de travaux ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Objet de la mise en demeure

Le Syndicat d'Assainissement de Ispoure - Saint-Jean-Pied-de-Port - Uhart-Cize est mis en demeure :

- d'établir et de transmettre au plus tard le 31 décembre 2008, le dossier de régularisation administrative du système d'assainissement d'Ispoure ainsi que le programme et l'échéancier des travaux nécessaires à assurer un rejet des effluents traités compatible avec le milieu récepteur ;
- de réaliser avant le 31 décembre 2010 les travaux de réhabilitation du réseau et de la station de traitement des eaux usées.

Le programme doit viser la réalisation des travaux dans les meilleurs délais.

L'échéancier doit préciser les échéances prévues pour :

- les délibérations nécessaires de la commune,
- le dépôt des dossiers nécessaires au titre du Code de l'Environnement (le cas échéant),
- la notification du marché de maîtrise d'œuvre (le cas échéant),
- la consultation des entreprises,
- le début et la fin des travaux.

Article 2. Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, le Syndicat d'Assainissement de Ispoure - Saint-Jean-Pied-de-Port - Uhart-Cize est passible des mesures prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par des rejets du système d'assainissement existant, le Syndicat d'Assainissement de Ispoure - Saint-Jean-Pied-de-Port - Uhart-Cize est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et/ou L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216.12, [L.216-70] et L.437.23 du même code.

Article 3. Délai et voie de recours

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat d'Assainissement de Ispoure - Saint-Jean-Pied-de-Port - Uhart-Cize.

En vue de l'information des tiers : il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ; une copie en sera déposée en mairies de ISPOURE, Saint Jean Pied de Port et Uhart-Cize et pourra y être consultée ; un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4. Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Pau) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 5. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Président du Syndicat d'Assainissement de Ispoure - Saint-Jean-Pied-de-Port - Uhart-Cize, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Équipement; M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu

Aquatique, M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure du système d'assainissement de Saint Jean le Vieux

Arrêté préfectoral n° 2008297-25 du 23 octobre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1, L 216-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R 2224-6 à R 2224-16 ;

Vu la Directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le courrier du Préfet en date du 25 mars 2008 au maire de Saint Jean le Vieux rappelant les obligations que doit respecter sa commune en matière d'assainissement des eaux usées au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu l'absence de réponse de la commune de Saint Jean le Vieux au projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du 18 juillet 2008 ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement de la commune de Saint Jean le Vieux, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du Lauribar, milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour la commune de Saint Jean le Vieux n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant en conséquence que la commune de Saint Jean le Vieux doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Objet de la mise en demeure

La commune de Saint Jean le Vieux est mise en demeure :

- d'établir et de transmettre, au plus tard le 31 décembre 2008, le dossier de régularisation administrative du système d'assainissement ainsi que le programme et l'échéancier des travaux nécessaires à assurer un rejet des effluents traités compatible avec le milieu récepteur ;
- de mettre en service avant le 31 décembre 2009 le traitement des eaux usées.

Le programme doit viser la réalisation des travaux dans les meilleurs délais.

L'échéancier doit préciser les échéances prévues pour :

- les délibérations nécessaires de la commune,
- la notification du marché de maîtrise d'œuvre (le cas échéant),
- la consultation des entreprises,
- le début et la fin des travaux.

Article 2. Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, la commune de Saint Jean le Vieux est passible des mesures prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du Lauribar, milieu récepteur par des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Saint Jean le Vieux est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et/ou L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216.12, [L.216-70] et L.437.23 du même code.

Article 3. Délai et voie de recours

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Saint Jean le Vieux.

En vue de l'information des tiers : il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ; une copie en sera déposée en mairie de Saint Jean le Vieux, et pourra y être consultée ; un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4. Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Pau) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 5. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de Saint Jean le Vieux, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Équipement; M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départe-

mentale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure du système d'assainissement de Saint Just Ibarre

Arrêté préfectoral n° 2008297-26 du 23 octobre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1, L 216-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R 2224-6 à R 2224-16 ;

Vu la Directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le courrier en date du 25 mars 2008 au maire de Saint Just Ibarre rappelant les obligations que doit respecter sa commune en matière d'assainissement des eaux usées au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu l'absence de réponse de la commune de Saint Just Ibarre au projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du 18 juillet 2008;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement de la commune de Saint Just Ibarre, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour la commune de Saint Just Ibarre n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant en conséquence que la commune de Saint Just Ibarre doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais ;

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de Saint Just Ibarre une date limite pour le dépôt du programme de travaux ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Objet de la mise en demeure

La commune de Saint Just Ibarre est mise en demeure de définir et transmettre, au plus tard le 31 décembre 2008 le programme et l'échéancier des travaux nécessaires à assurer un rejet des effluents traités compatible avec le milieu récepteur, et de mettre en service, au plus tard le 31 décembre 2009, la station de traitement des effluents domestiques.

Le programme doit viser la réalisation des travaux dans les meilleurs délais.

L'échéancier doit préciser les échéances prévues pour :

- les délibérations nécessaires de la commune,
- le dépôt des dossiers nécessaires au titre du Code de l'Environnement (le cas échéant),
- la notification du marché de maîtrise d'œuvre (le cas échéant),
- la consultation des entreprises,
- le début et la fin des travaux.

Article 2. Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, la commune de Saint Just Ibarre est passible des mesures prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Saint Just Ibarre est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et/ou L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216.12, [L.216-70] et L.437.23 du même code.

Article 3. Délai et voie de recours

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Saint Just Ibarre.

En vue de l'information des tiers : il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ; une copie en sera déposée en mairie de Saint Just Ibarre, et pourra y être consultée ; un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4 Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Pau) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 5 Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de Saint Just Ibarre, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et

de la Forêt, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques; M. le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques,

Fait à Pau, le 23 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

SANTE PUBLIQUE

Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2008 des maisons de retraite et logements foyers accueillant des personnes âgées dépendantes

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2008296-11 du 22 octobre 2008, l'arrêté 2008206-4 fixant la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2008 des maisons de retraite et logements foyers accueillant des personnes âgées dépendantes, est modifié comme suit :

Il est ajouté au texte de l'arrêté précisé ci-dessus, les mentions suivantes :

N° FINESSE : 640796 199

Logement foyer Eliza Hegui Ustaritz

Forfait global de soins 51.311,71 €

Forfait journalier moyen 3.91 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 4.275,98 €.

Aucune autre modification n'est apportée à l'arrêté n° 2008-206-4 du 24 Juillet 2008

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Rejet de demande de transfert d'officine de pharmacie

Par arrêté préfectoral n° 2008297-28 du 23 octobre 2008, la demande de transfert de l'officine intitulée « Pharmacie de la Milady » exploitée par la SELARL « Pharmacie de la

Milady » présentée par Messieurs Benoît CICHOSTEFSKI et Jean-Xavier SUBRA dans des nouveaux locaux situés au 18 avenue Beauvillage à Biarritz est rejetée.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique: Ministère de la Santé
DHOS – Bureau 05 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Pau
50 Cours Lyautey - 64010 Pau cedex

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134, communes de Bedous et Osse-en-Aspe

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2008227-23 du 14 août 2008, pendant trois semaines à compter du 19 août 2008, la circulation sera interdite sur la section nord de la déviation de Bedous à tous les véhicules, sauf services et secours, entre le carrefour avec la RN 134 situé au PR 91 + 060 et la RD 237 située en rive gauche du gage d'aspe.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation, de jour comme de nuit, sont à la charge et sous la responsabilité de l'Entreprise Guintoli, « déviation Aire sur l'Adour », au lieu dit le Saligat, 40800 Aire sur l'Adour

Réglementation de la circulation sur la RN 134, commune d'Ogeu les Bains

Par arrêté préfectoral n° 2008291-23 du 17 octobre 2008, à compter du 04 Novembre 2008 et jusqu'au 07 Novembre 2008, pour une période de 3 jours, la circulation sera réglementée par une signalisation temporaire conformément au schéma (Fiche CF23) entre les PR 58 +257 et 58 +447. La vitesse sera limitée à 70km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h00 et 17h30, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise S.E.E.B., Zone Industrielle B.P.103 64400 Oloron, de jour comme de nuit.

DOMAINE DE L'ETAT

**Déclassement du domaine public ferroviaire
à Bayonne (64)**

Décision du 19 septembre 2008
Réseau Ferré de France

Le président du conseil d'administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de M. Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu le constat en date du 19/09/2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

Article premier Les terrains sis à Bayonne (64), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune(1), sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
	Section	Numéro	
	CE	185	39
	CE	188	26
	CE	191	13
	CI	162	10
	CI	164	18
	CI	166	118
	CI	168	274
	CI	169	3
	CI	172	80

Article 2. La présente décision sera affichée en mairie de Bayonne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,
Le directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes
Bruno de MONVALLIER

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 7A Terrasse Front du Médoc 33075 Bordeaux Cedex et auprès de ADYAL Agence de Bordeaux 185 bld Maréchal Leclerc 33000 Bordeaux.

**Déclassement du domaine public ferroviaire
à Puyoo (64)**

Décision du 24 septembre 2008

Le président du conseil d'administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de M. Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu le constat en date du 30/11/2007 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

Article premier. Le terrain bâti sis à Puyoo (64) Lieu-dit La Gare sur la parcelle cadastrée CI 1376A pour une superficie de 684 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune1, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Article 2. La présente décision sera affichée en mairie de Puyoo et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,
Le directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes
Bruno de MONVALLIER

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 7A Terrasse Front du Médoc 33075 Bordeaux Cedex et auprès de ADYAL Agence de Bordeaux 185 bld Maréchal Leclerc 33000 Bordeaux.

Déclassement du domaine public ferroviaire à Urrugne (64)

Décision du 24 septembre 2008

Le président du conseil d'administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de M. Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu le constat en date du 26/07/2007 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

Article premier. Le terrain sis à Urrugne (64) Lieu-dit Ibignary sur la parcelle cadastrée AY 255 pour une superficie de 936 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune2, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Article 2. La présente décision sera affichée en mairie d'Urrugne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,
Le directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes
Bruno de MONVALLIER

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, à la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 7A Terrasse Front du Médoc 33075 Bordeaux Cedex et auprès de ADYAL Agence de Bordeaux 185 bld Maréchal Leclerc 33000 Bordeaux

Navigation intérieure - Demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un embarcadère Adour - Rive gauche Bras de l'Aiguette PK 119.520 à 119. 600 commune de Lahonce

Arrêté préfectoral n° 2008302-3 du 28 octobre 2008
Direction départementale de l'équipement

*(annule et remplace l'arrêté n° 2008-275-19
en date du 1^{er} octobre 2008)*

*Pétitionnaire : Association des Plaisanciers Lahonçais
représentée par M. René Cabanne 15 villa Mora Mora
lotissement du Bois de la Vierge 64990 - Lahonce*

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'Etat,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-130-26 en date du 10 mai 2007 portant délégation de signature,

Vu la pétition, en date du 2 juin 2008, par laquelle l'Association des Plaisanciers Lahonçais sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu l'avis de la direction départementale de l'Equipement en date du 11 septembre 2008,

Vu la décision de M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques, en date du 11 septembre 2008, fixant les conditions financières,

Vu l'avis de M. le maire de Lahonce, en date du 27 mai 2008,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Equipement ;

A R R E T E :

Article premier. Conditions de l'autorisation -

L'Association des Plaisanciers Lahonçais, ci-après dénommée le permissionnaire, dont le siège est à Lahonce, représentée par son président M. René Cabanne, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial (DPF) pour installer et utiliser un ponton sur la rive gauche de l'Adour, Bras de l'Aiguette, PK 119.520 à 119.600, commune de Lahonce, lieu-dit «port de l'Aiguette», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée de 7 pontons flottants (6 de 12 m de long et 1 de 6 m) pour une longueur totale de 78m par 1.50 m de large. L'ensemble est maintenu par 4 pieux métalliques, appartenant au gestionnaire du DPF, de diamètre 330 mm fichés dans le lit du fleuve.

L'ouvrage, destiné à l'amarrage à titre privé de bateaux des membres de l'association, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 117 m² environ.

L'embarcadère devra être modifié ou déplacé par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental de l'Equipement, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du premier septembre 2008.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle fixée à trois cent quatre vingt six euros (386 €) payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Péremption -

Faute pour le permissionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de redevance.

Article 5. - Entretien en bon état -

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6. - Modification de la destination des ouvrages -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale de l'Equipement en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

Article 9. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au service maritime environnement et sécurité, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Le préfet des Pyrénées Atlantiques,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service maritime
environnement et sécurité,
Michel RANSOU

**Navigation intérieure -
Demande d'autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial
par un embarcadère Bidouze -
Rive gauche PK 16.490 commune de Guiche**

Arrêté préfectoral n° 2008302-4 du 28 octobre 2008

*Pétitionnaire : Conseil général des Pyrénées Atlantiques
représenté par M. Bernard Gourgard -
direction de l'Aménagement de l'Équipement
et de l'Environnement sous-direction de l'Environnement
BP 431 64104 – Bayonne cedex*

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'Etat,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-130-26 en date du 10 mai 2007 portant délégation de signature,

Vu la pétition, en date du 16 septembre 2008, par laquelle le Conseil général des Pyrénées Atlantiques sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu la décision de M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques, en date du 10 octobre 2008, fixant les conditions financières,

Vu l'avis de M. le maire de Guiche, en date du 11 octobre 2008,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Équipement ;

A R R E T E :

Article premier. Conditions de l'autorisation -

Le Conseil général des Pyrénées Atlantiques, dont le siège est à Bayonne, représenté par M. Bernard Gourgard est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour utiliser un embarcadère sur la rive gauche de la Bidouze, PK 16.490, commune de Guiche, lieu-dit « La Bourgade », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- un bloc de béton de 1.40 m de long par 1.20 m de large,
- une passerelle articulée de 8.40 m de long par 1.10 m de large,
- un ponton flottant de 9.10 m de long par 2 m de large, tenu par deux pieux métalliques de diamètre 350 mm.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre professionnel, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 29 m² environ.

L'embarcadère devra être modifié ou déplacé par lui, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental de l'Équipement, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire est exonéré de redevance du fait de l'utilité publique des installations.

Article 4. - Entretien en bon état -

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 5. - Modification de la destination des ouvrages -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale de l'Équipement en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 10. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au service maritime environnement et sécurité, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Le préfet des Pyrénées Atlantiques,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service maritime
environnement et sécurité,
Michel RANSOU

TRAVAUX PUBLICS**Autoroute A63 - commune de Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2008288-17 du 14 octobre 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire avec dispense de publicité sur la commune de Bayonne, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir pour permettre les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 ;

Vu le courrier des autoroutes du sud de la France en date du 22 septembre 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle de référence cadastrale AS n° 950 concernée par le projet précité, située sur le territoire de la commune de Bayonne ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Est déclaré cessible au profit des Autoroutes du Sud de la France, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Bayonne, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63 - commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2008288-18 du 14 octobre 2008

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire avec dispense de publicité sur la commune de Bayonne, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir pour permettre les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 ;

Vu le courrier des autoroutes du sud de la France en date du 22 septembre 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle de référence cadastrale AS n° 895 concernée par le projet précité, située sur le territoire de la commune de Bayonne ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Est déclaré cessible au profit des Autoroutes du Sud de la France, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Bayonne, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute A63 - commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2008288-19 du 14 octobre 2008

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire avec dispense de publicité sur la commune de Bayonne, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir pour permettre les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 22 septembre 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles de références cadastrales CL n° 339, CL n° 341 et CL n° 343 concernées par le projet précité, situées sur le territoire de la commune de Bayonne ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés cessibles au profit des Autoroutes du Sud de la France, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Bayonne, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Arrêté préfectoral n° 2008288-16 du 14 octobre 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement – chapitre 1^{er} – Titre IV – Livre III et notamment les articles R 341-16 à R 341-26 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/016 du 30 juin 2006 instituant la commission départementale de la nature, des sites et des paysages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/018 du 30 juin 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié ;

Vu le courrier du Parc national des Pyrénées en date du 29 juillet 2008 ;

Vu le courrier de la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn en date du 3 septembre 2008 ;

Vu le courrier de l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 octobre 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : L'article 1^{er} – paragraphe 2 – collège des représentants de collectivités territoriales – association départementale des maires – de l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/018 du 30 juin 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié ainsi qu'il suit :

2 - Collège des représentants des collectivités territoriales

– Association départementale des maires : 16 membres (titulaires et suppléants)

Article 2 : L'annexe I – paragraphe 2 – Collège des représentants des collectivités territoriales – association des maires - de l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/018 du 30 juin 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié ainsi qu'il suit :

2 - Collège des représentants des collectivités territoriales

Association des maires :

- M. Didier CAZENAVE-LARROCHE, maire de Geus d'Oloron
- M. Michel HIRIART, maire de Biriartou
- M. Michel CASSOU, maire de Pardies-Pietat
- M^{me} Annie HILD, maire d'Idron
- M. Barthélémy BIDEGARAY, maire d'Urcuit
- M. Christian LAINE, maire de Lescar
- M. Jean-Marc BARANTHOL, maire de Barcus
- M. Alain LARROUSSET, maire de Guéthary
- M. Jacky ETCHANDY, maire d'Anhaux
- M. Jacques BONTE, maire de Lagor
- M. Jean-Michel TISSANIE, maire de Gan
- M. Roger GAMOY, maire d'Itxassou
- M. Alain SANZ, maire de Rébénacq
- M^{me} Marie-José MIALOCQ, maire d'Arbonne
- M. Louis CARRERE-GEE, maire des Eaux-Bonnes
- M. Alain LAULHE, maire de Bordères

Article 3. L'annexe I – paragraphe 3 – Collège des personnalités qualifiées et paragraphe 4 - collège des personnes compétentes – formation unité touristique nouvelle – et l'annexe VII de l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/018 du 30 juin 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié ainsi qu'il suit :

3 – collège des personnalités qualifiées :

- M. Philippe OSPITAL, directeur adjoint du Parc national des Pyrénées

4 – collège des personnes compétentes :

- M. Marc OXIBAR, de la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn

Article 4. L'annexe II – paragraphe 2- Collège des représentants des élus – de l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/018 du 30 juin 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié ainsi qu'il suit :

Formation « Nature »

2 - Collège des représentants élus

TITULAIRES :

- M. Didier CAZENAVE- LARROCHE
- M. Michel HIRIART

SUPPLÉANTS :

- M. Jacky ETCHANDY

– M. Jacques BONTE

Le reste sans changement.

Article 5. L'annexe III – paragraphe 2 - Collège des représentants des collectivités territoriales - de l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/018 du 30 juin 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié ainsi qu'il suit :

Formation « Sites et paysages »

2 - Collège des représentants des collectivités territoriales

TITULAIRES :

- M. Didier CAZENAVE-LARROCHE
- M. Michel HIRIART
- M. Michel CASSOU

SUPPLÉANTS :

- M. Jacky ETCHANDY
- M. Jacques BONTE
- M. Jean-Michel TISSANIE

Le reste sans changement.

Article 6. L'annexe IV – paragraphe 2 - Collège des représentants des collectivités territoriales de l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/018 du 30 juin 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié ainsi qu'il suit :

Formation « Publicité »

2 - Collège des représentants des collectivités territoriales

TITULAIRES

- M^{me} Annie HILD
- M. Barthélémy BIDEGARAY

SUPPLÉANTS

- M. Roger GAMOY
- M. Alain SANZ

Le reste sans changement.

Article 7: L'annexe V – paragraphe 2 - Collège des représentants des collectivités territoriales - de l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/018 du 30 juin 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié ainsi qu'il suit :

Formation « Faune sauvage captive »

2 - Collège des représentants des collectivités territoriales

TITULAIRES :

- M. Albert LARROUSSET
- M. Michel CASSOU

SUPPLÉANTS :

- M. Alain LAULHE
- M. Jean-Michel TISSANIE

Le reste sans changement.

Article 8: L'annexe VI – paragraphe 2 - Collège des représentants des collectivités territoriales - de l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/018 du 30 juin 2006 portant composition de la

commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié ainsi qu'il suit :

Formation « Carrière »

2 - Collège des représentants des collectivités territoriales

TITULAIRES

– M. Christian LAINE

SUPPLÉANTS

– M^{me} Marie-José MIALOCQ

Le reste sans changement.

Article 9. L'annexe VII – paragraphe 2 - Collège des représentants des collectivités territoriales - de l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/018 du 30 juin 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié ainsi qu'il suit :

Formation « Unités touristiques nouvelles »

2 - Collège des représentants des collectivités territoriales

Association des maires :

TITULAIRES

– M. Didier CAZENAVE -LARROCHE

– M. Jean-Marc BARANTHOL

SUPPLÉANTS

– M. Jacky ETCHANDY

– M. Louis CARRERE-GEE

Le reste sans changement.

Article 10: Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale.

Fait à Pau, le 14 octobre 2008
Le Préfet : Philippe REY

**Modification de la composition
du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques
des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2008289-8 du 15 octobre 2008
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-16 à R 1416-21 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-192-13 du 11 juillet 2006 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques modifié le 17 octobre 2006 ; le 20 avril 2007 ; le 9 octobre 2007 et le 9 juin 2008 ;

Vu la désignation des représentants de l'Association Départementale des Maires ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté N° 2006-192-13 modifié fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 juillet 2006 est modifié comme suit :

2° groupe : Représentants des Collectivités territoriales

Maires désignés par l'Association Départementale des Maires des Pyrénées-Atlantiques

TITULAIRE :	SUPPLÉANT
M. Georges DOMERCQ Maire de Bellocq 64270 Bellocq	: M. Laurent ETCHEBERRY Maire de Charitte-de-Bas 64130 Charitte-de-Bas

TITULAIRE :	SUPPLÉANT
M. Jacques BONTE Maire de Lagor 64150 Lagor	M. Michel PASQUINE Maire de Seignacq-Meyracq 64260 Seignacq-Meyracq

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Dominique LAGRAVE Maire de Prechacq-Josbaig 64190 Prechacq-Josbaig	M. Jean-Louis SALLABERRY Maire de Moncayolle 64130 Moncayolle

4° groupe : Personnes qualifiées

TITULAIRE :
M. Florent PEYNOT Laboratoires des Pyrénées 64150 Lagor
(en remplacement de M. Jacques BONTE désigné en qualité de maire)

Article 2. Suite à la modification de l'article 1er, la nouvelle composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est fixée comme indiqué en annexe.

Article 3. Les membres désignés ci-dessus sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 10 juillet 2009. Le membre qui, au cours de son mandat, décède,

démissionne ou perd sa qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4. Le secrétaire général des Pyrénées-atlantiques et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 15 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Modification de la composition de la commission départementale d'aide sociale

Par arrêté préfectoral n° 2008163-22 du 11 juin 2008, sont nommés membres de la Commission Départementale d'Aide Sociale en qualité de représentants du département élus par le Conseil Général :

- M. Jean ARRIUBERGER, Conseiller Général de Nay Ouest
Mairie - 64800 Haut De Bosdarros
- M. Michel PASTOURET, Conseiller Général de Montaner
Maire de Bentayou Seree - 64460 Bentayou Seree
- M. Charles PELANNE, Conseiller Général de Garlin
Maire de Mont Disse - 64330 Mont Disse

Les fonctions de Commissaire du Gouvernement sont assurées par M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant.

La Commission Départementale d'Aide Sociale est composée des personnes visées sur la liste ci-annexée ;

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Commission départementale d'aide sociale

- Président
M. le Président du Tribunal de Grande Instance ou le magistrat désigné par lui pour le remplacer.
- 3 Conseillers Généraux élus par le Conseil Général
M. Jean ARRIUBERGER
M. Michel PASTOURET
M. Charles PELANNE
- 3 Fonctionnaires de l'Etat désignés par le Préfet
M^{me} Jeanine CENAC
M. René VERDIER
M. Jean PITE
- Commissaire du Gouvernement
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2008298-10 du 24 octobre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 22.12-2 ;

Vu la loi du 13 mars 1937 modifiée ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise, son décret d'application n° 77-1308 du 29 novembre 1977 et ses arrêtés modificatifs ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-335 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Considérant la représentativité des organisations professionnelles présentes au plan local ;

Considérant les propositions émises par les administrations, les organisations professionnelles et les associations d'utilisateurs ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier. – La Commission départementale des taxis et des voitures de petite remise est composée comme suit :

PRESIDENT :

Le Préfet ou son représentant

I – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant
- Le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant
- Le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant

II – REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

I - Chambre Syndicale des Taxis Béarn et Pays Basque

Titulaire : M. Claude LARRECHE - 15, Route de Corbères
64350 Lembeye

Suppléant : M. Jean-Marc LACABANNE – chemin de Bourde
64160 Morlaas

Titulaire : M. Lionel GILBERT- 11, rue de Madrid 64200 Biarritz

Suppléant : M. Gérard GOMEZ - 183, route de Puntet 40390 St-Martin-de-Seignanx

– Représentants des voitures de petite remise (VPR)

Titulaire : M. Philippe ETCHEGOYHEN- maison Idiarta 64130 Garindein

Suppléant : M. Christophe BALTAZAR – 12 rue Pasteur 64800 Benejacq

2 – Syndicat intercommunal des artisans taxis des Pyrénées-Atlantiques (SIATPA)

Titulaire : M. Tony BORDENAVE – 14, rue du Gypaète 64000 Pau

Suppléante : Mme Edith LISSARDY – villa Biena – lotissement Dona Maria 64210 Bidart

III – REPRESENTANTS DES USAGERS

1 - Prévention routière : 10, rue Lapouble 64000 Pau

Titulaire : M. le Docteur Jean RENAULT - Président départemental de la prévention routière

Suppléant : M. Marc RANCES – Directeur départemental de la prévention routière

2 – Union nationale des associations familiales - 28, place Saint-Georges 75009 Paris cedex

Titulaire : M. Edmond MONTESINOS – 28, rue de l'Aubisque 64230 Lescar

Suppléant : M. Bernard PEDEBOSCQ – 8, place Simone Signoret 64000 Pau

3 – Fédération départementale « Familles rurales »- 15, rue de Boyrie 64000 Pau

Titulaire : M. Léon ARNAUD JOUFRAY – La Plagne 64410 Piets

Suppléantes : M^{me} Maïté MARTINEZ - 64190 Audaux
M^{me} Christiane LABORDE, Présidente – 64450 Theze

4 – Union fédérale des consommateurs « Que Choisir » 64 10, rue Bourbaki 64000 Pau

Titulaire : M. Jean ETCHEVESTE – 1, chemin des Artigues 64160 Gabaston

Suppléante : M^{me} Françoise RICHEUX – rue du Gabizos 64160 Serres-Morlaas

Article 2. – Peuvent être associés à cette Commission, avec voix consultative :

- les maires des communes où sont sollicitées des autorisations de stationnement taxi
- des personnalités compétentes dans les matières abordées et notamment des représentants des caisses d'assurance maladie ; pour cette catégorie sont désignés à cet effet :

* Caisse primaire d'assurance maladie du Béarn et de la Soule :

Titulaire : M^{me} Cécile VIELA, responsable du service régulation, relations partenaires de santé (RPS)

Suppléant : M. Alain GUY, service régulation, relations partenaires de santé – responsable de la vie conventionnelle.

* Caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne :

Titulaire : M^{me} Valérie FABRE, responsable service relations partenaires de santé (RPS)

Suppléante : M^{me} Nathalie LOUSTAU, cadre adjoint service relations partenaires de santé (RPS)

Article 3. La commission est constituée pour une durée de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant désigné ou, à défaut son remplaçant, siègera pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Pau, le 24 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Commission départementale chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Arrêté préfectoral n° 2008308-14 du 3 novembre 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^e bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-4 et D.123-34 à D.123-40 ;

Vu l'avis de M. le directeur régional de l'environnement en date du 29 octobre 2008

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, est arrêtée comme suit :

Président : M. le Président du tribunal administratif de Pau,

Représentants des services de l'Etat :

M. le Préfet ou son représentant,

M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,

M. le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,

- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,

Représentants élus des collectivités territoriales :

Désigné par le Conseil Général :

- M. Bernard AUROY, Conseiller Général du canton d'Ustaritz, titulaire,
- M. Jean ARRIUBERGE, Conseiller Général du canton de Nay-Ouest, suppléant.

Désignés par l'Association des Maires des Pyrénées-Atlantiques :

- M. Yves SALANAVE-PEHE, maire de Monein, titulaire,
- M. Michel BERNOS, maire de Jurançon, suppléant,

Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

- M^{me} Michèle DELAIGUE, architecte paysagiste, titulaire et M. Marc PETIT JEAN, architecte du patrimoine en retraite, suppléant,
- M^{me} Françoise GADY-LARROZE, vice-présidente du Conservatoire Régional Espaces Naturels d'Aquitaine, titulaire et M. Raymond RATIO, trésorier du Conservatoire Régional Espaces Naturels d'Aquitaine, suppléant.

Article 2. Les membres de cette commission sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. Les membres titulaires ou suppléants, autres que les représentants des administrations publiques, qui perdent la qualité au titre de laquelle ils y siègent perdent la qualité de membre. Ils sont remplacés pour la durée restant à courir de leur mandat dans les conditions prévues à l'article D.123-34 du code de l'environnement.

Article 3. La commission se réunit sur convocation de son président. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres la composant est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, elle délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Elle délibère à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Article 4. La liste départementale d'aptitude est arrêtée par la commission pour chaque année civile.

La liste départementale est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut être consultée à la préfecture, ainsi qu'au greffe du tribunal administratif.

Article 5. Nul ne peut être inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur si des condamnations ou décisions sont mentionnées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire.

Article 6.

- I. Les demandes d'inscription sur les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont adressées, avant le 1^{er} septembre, accompagnées de toutes pièces justificatives, par lettre recommandée avec avis de réception postal à la préfecture du département dans lequel le postulant a sa résidence principale ou sa résidence

administrative, s'il s'agit d'un fonctionnaire ou d'un agent public en activité.

- II. La demande est assortie de toutes précisions utiles, et notamment des renseignements suivants :

- 1°) Indication des titres ou diplômes du postulant, de ses travaux scientifiques, techniques et professionnels, des différentes activités exercées ou fonctions occupées ;
- 2°) Indication sur sa disponibilité et, éventuellement, sur les moyens matériels de travail dont il dispose, notamment le véhicule et le secrétariat.

- III. Les commissaires enquêteurs sont inscrits sur la liste de leur département de résidence.

Article 7. La commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et arrête la liste, en se fondant notamment sur la compétence et l'expérience du candidat.

Chaque année, sans que les intéressés aient à renouveler leur demande, elle examine la situation des commissaires enquêteurs précédemment inscrits pour s'assurer qu'ils continuent à remplir les conditions requises. La réinscription a lieu dans les mêmes formes que l'inscription.

La radiation d'un commissaire enquêteur peut être prononcée à tout moment par décision motivée, à sa demande ou pour faute professionnelle. Dans ce dernier cas, la commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs qui lui sont faits et le mettre à même de présenter ses observations.

Article 8. Les décisions de la commission sont notifiées à chacun des postulants.

Article 9. Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 10. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Président de la commission départementale chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 novembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Modification de la composition
de la commission de sécurité et d'accessibilité
de l'arrondissement d'Oloron Ste Marie**

Arrêté préfectoral n° 2008311-6 du 6 novembre 2008
Service interministériel de défense et de la protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail, notamment son article R-235-4-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code la voirie routière ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public ; modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu le décret n° 96-1225 du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 portant composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement d'Oloron Ste Marie ;

Considérant les mouvements de personnel au sein de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie ;

Sur proposition de M le sous-préfet d'Oloron Ste Marie,

A R R E T E :

Article premier. L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2007-101-16 du 11 avril 2007 susvisé, est modifié comme suit :

Il est créé dans le département des Pyrénées-Atlantiques, une commission intitulée « commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement d'Oloron Ste Marie ».

Elle est présidée par le sous-préfet d'Oloron Ste Marie. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par les fonctionnaires du cadre national des préfetures de catégorie A ou B dont les noms suivent :

- Michel MARINO
- Camille CAPET
- Michèle HIRIGOYEN
- Yolande PINTO
- Loïc PETIT

Le reste sans changement.

Article 2. M le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, M le sous-préfet d'Oloron Ste Marie, les chefs de service et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 novembre 2008

Le Préfet : Philippe REY

URBANISME

Autorisation pour une nouvelle période de cinq années à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine-Atlantique à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire

Décret n° 2008235-10 du 22 août 2008.

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code civil ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 26 août 2003 autorisant pour une période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine-Atlantique à exercer le droit de

préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire ;

Vu les propositions des préfets des départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,

DECRETE :

Article premier La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine-Atlantique, agréée par les arrêtés interministériels des 2 août 1963, 5 juin 1973 et 24 août 1988, est autorisée, pour une nouvelle période de cinq années prenant effet à compter de l'expiration de l'autorisation accordée par le décret du 26 août 2003 susvisé, à exercer le droit de préemption dans les départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, sur tous biens immobiliers à utilisation agricole et biens mobiliers qui leur sont attachés, sur tous terrains à vocation agricole ainsi que sur les droits à paiement unique, dans les conditions définies à l'article L. 143-1 du code rural.

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne pourra exercer son droit de préemption que si les droits de préemption prioritaires prévus aux articles L. 142-3, L. 211-1 ou L. 212-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été exercés par leurs titulaires.

Article 2 La superficie minimale, à laquelle le droit de préemption de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine-Atlantique est susceptible de s'appliquer dans les départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques est fixée à 25 ares dans le cas général et à 10 ares dans les zones viticoles AOC et en zones de montagne.

Ce seuil est ramené à zéro :

- pour les parcelles classées en zones agricoles et naturelles des documents d'urbanisme (zones « NC » et « ND » des plans d'occupation des sols ; zones « A » et « N » des plans locaux d'urbanisme rendus publics) ;
- dans les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains visés à l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les périmètres d'aménagement foncier rural en cours définis au 1° du deuxième alinéa de l'article L. 121-1 du code rural, entre les dates fixées par arrêté préfectoral, délibération du conseil général ou arrêté du président du conseil général ordonnant l'ouverture et la clôture des opérations, ainsi que dans le cas de parcelles enclavées au sens de l'Article 6. du code civil.

Article 3 La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine-Atlantique est autorisée à bénéficier des dispositions de l'article L. 143-12 du code rural fixant les conditions dans lesquelles les propriétaires désireux de vendre par adjudication volontaire des biens pouvant faire l'objet de préemption par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural déterminée sont tenus de les lui offrir préalablement, à l'amiable, deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication, à l'intérieur des zones délimitées à l'article 1^{er} ci-dessus et à l'exclusion du territoire des communes énumérées ci-après :

Département de la Gironde

Cantons d'Arcachon, Audenge, Bègles, Belin-Béliet, Bordeaux, La Teste, Mérignac, Pessac, Saint-Symphorien, Talence et Villeneuve-d'Ornon.

Communes de Blaye, Cenon, Langon, Lesparre et Libourne.

Département des Landes

Communes de Dax, Mont-de-Marsan, Saint-Paul-lès-Dax et Saint-Pierre-du-Mont.

Département des Pyrénées-Atlantiques

Communes d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart, Billère, Bizanos, Boucau, Gelos, Ghétary, Jurançon, Lons, Pau et Saint-Jean-de-Luz.

Article 4 Les dispositions de l'article 3 concernent les adjudications volontaires portant sur des fonds d'une superficie égale ou supérieure à la superficie minimale fixée à l'article 2.

Article 5 Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 2008

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche,
Michel Barnier

Par le Premier ministre :
François Fillon

Création de la zone d'aménagement différé « économique d'Izarbel » à Bidart

Arrêté préfectoral n° 2008291-20 du 17 octobre 2008

Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bidart en date du 26 mai 2008 ;

Considérant que la création de réserves foncières permettra à la commune d'accueillir de l'activité en continuité de la technopole d'Izarbel ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE

Article premier. Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Bidart, délimitée par un trait noir continu sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2. La zone ainsi créée est dénommée : «ZAD Economique d'Izarbel».

Article 3. La commune de Bidart est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4. La durée d'exercice du droit de préemption est de quatorze années, à compter de l'exécution de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 5.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Un avis de dépôt du présent arrêté et du plan précisant le périmètre de la Z.A.D. sera affiché en mairie de Bidart pendant un mois. Il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés : La République des Pyrénées, Sud-Ouest édition Pays Basque.

Article 6. Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire de Bidart, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

Fait à Pau, le 17 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Création de la zone d'aménagement différé de « la Gare » à Bidart

Arrêté préfectoral n° 2008291-21 du 17 octobre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bidart en date du 26 mai 2008 ;

Considérant que la création de réserves foncières permettra à la commune d'accueillir des programmes de l'habitat, des équipements collectifs et des services en continuité de la zone urbanisée ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE

Article premier. Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Bidart, délimitée par un trait noir continu sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2. La zone ainsi créée est dénommée : «Z.A.D. de la Gare».

Article 3. La commune de Bidart est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4. La durée d'exercice du droit de préemption est de quatorze années, à compter de l'exécution de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 5.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Un avis de dépôt du présent arrêté et du plan précisant le périmètre de la Z.A.D. sera affiché en mairie de Bidart pendant un mois. Il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés: La République des Pyrénées, Sud-Ouest édition Pays Basque.

Article 6. Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire de Bidart, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

Fait à Pau, le 17 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Création de la zone d'aménagement différé du « Centre » à Bidart

Arrêté préfectoral n° 2008291-22 du 17 10/2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bidart en date du 26 mai 2008 ;

Considérant que la création de réserves foncières permettra à la commune d'accueillir de l'habitat, des équipements collectifs et de l'activité en continuité de la zone urbanisée ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE

Article premier. Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Bidart, délimitée par un trait noir continu sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2. La zone ainsi créée est dénommée : «ZAD du Centre».

Article 3. La commune de Bidart est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4. La durée d'exercice du droit de préemption est de quatorze années, à compter de l'exécution de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 5.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Un avis de dépôt du présent arrêté et du plan précisant le périmètre de la Z.A.D. sera affiché en mairie de Bidart pendant un mois. Il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés: La République des Pyrénées, Sud-Ouest édition Pays Basque.

Article 6. Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire de Bidart, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

Fait à Pau, le 17 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral n° 2008291-10 du 17 octobre 2008
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

sur proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article premier. La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon de BRONZE, est décernée au Maréchal des Logis chef Ludovic BARBEAU, qui a fait preuve de courage et d'efficacité exemplaires lorsqu'il est intervenu lors d'un incendie dans une habitation située sur la commune de Saint Palais.

Article 2. le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 octobre 2008
Le Préfet : Philippe REY

Arrêté préfectoral n° 2008291-19 du 17 octobre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

sur proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article premier. La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon de BRONZE, est décernée à M^{me} Amélie FOURNIER, gendarme qui a fait preuve de courage et d'efficacité exemplaires lorsqu'elle est intervenue lors d'un incendie dans une habitation située sur la commune de Saint Palais.

Article 2. le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 octobre 2008
Le Préfet : Philippe REY

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 20 octobre et 5 novembre 2008 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. CHAMBAUD Dominique, domicilié à Arès (33)
Demande enregistrée le 30 juin 2008 (n°2008294-4)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Jaxu, une superficie de :
2 ha 13 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), appartenant à MM. ETCHART Pierre et CURUTCHAGUE Guillaume

M. OILLARBURU René, domicilié à Gamarthe
Demande enregistrée le 10 juillet 2008 (n°2008294-5)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Gamarthe, une superficie de :
31 ha 95 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} ESPONDE Rosalie.

M. BOUILLON Louis Pierre, domicilié à Iduax Mendy
Demande enregistrée le 7 juillet 2008 (n°2008294-6)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Iduax Mendy, une superficie de :
12 ha 82 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. LOUSTAU Jean Pierre.

M. FRANCKE Thierry, domicilié à Cagnotte (40)
Demande enregistrée le 8 juillet 2008 (n°2008294-7)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Orègue, une superficie de :
30 ares (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. DACHARY Jean Michel.

M. AIME Sylvain, domicilié à Labastide Clairence
Demande enregistrée le 15 juillet 2008 (n°2008294-8)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Ayherre, une superficie de :
3 ha 70 ares (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. ETCHEMENDY André.

M^{me} FOUQUIER Marie, domiciliée à Isturits
Demande enregistrée le 22 juillet 2008 (n°2008294-9)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Isturits et Ayherre, une superficie de :
13 ha 02 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. ARHANCET Sauveurl.

L'Earl XALDIBU, domiciliée à Larribar
Demande enregistrée le 30 juillet 2008 (n°2008303-2)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Larribar d'une superficie de 3 ha 52, (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : section B 667) précédemment mis en valeur par M. GOYTINO Jean Paul au motif suivant :
candidature prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles (projet d'installation JA de M^{me} BARNETO Sandrine),

M^{me} MAGNE Sylvie, domiciliée à Mendionde
Demande enregistrée le 12 août 2008 (n°2008304-2)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Mendionde, Bardos, Hélette, Labastide Clairence, une superficie de :
– 1 ha 94 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), appartenant au GFA Hiriarte.
– 30 ha 32 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} MAGNE Marie-Thérèse.

M^{me} DENZOIN CAZENAVE Marie Michelle, domiciliée à Aroue
Demande enregistrée le 7 août 2008 (n°2008304-4)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Aroue, une superficie de :
24 ha 01 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. CAZENAVE Albert.

M. MARILUCH Jean, domicilié à Espès Undurein
Demande enregistrée le 30 juillet 2008 (n°2008304-5)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Espès Undurein, Aïnharp, Charritte de Bas,

une superficie de :
69 ha 02 ares (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} MARILUCH Christiane.

L'earl les Herbages, dont le siège d'exploitation est à Orthez,
Demande enregistrée le 16 juillet 2008. (2008310-5)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Orthez d'une superficie de 2 ha 40 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M^{me} Henriette DOMBLIDES.

L'earl Barou Catala, dont le siège d'exploitation est à Maure,
Demande enregistrée le 08 juillet 2008. (2008310-6)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Maure et Momy d'une superficie de 5 ha 34 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Hervé MARIETTE.

L'earl Guilhem, dont le siège d'exploitation est à Samsons Lion,
Demande enregistrée le 25 juillet 2008. (2008310-7)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Riupeyrous d'une superficie de 5 ha 36 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Francis CLABE.

M. Mathieu LABORDE, domicilié à Agnos,
Demande enregistrée le 8 juillet 2008. (2008310-8)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Agnos d'une superficie de 2 ha 94 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Louis LABORDE PERRET.

M^{lle} Eliane CAPITAIN, domiciliée à Lacq,
Demande enregistrée le 21 juillet 2008 (2008310-9)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lacq et Salies de Béarn d'une superficie de 8 ha 15 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Guy LEBRUN.

M^{lle} Angèle BARADAT, domiciliée à Navailles Angos,
Demande enregistrée le 09 juillet 2008 (2008310-10)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Navailles Angos d'une superficie de 6 ha 27 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Emile BARADAT.

M^{me} Nadine DABADIE, domiciliée à Luquet,
Demande enregistrée le 20 mai 2008. (2008310-15)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lourenties d'une superficie de 2 ha 33 (A 543, A 1054 et A 1058).

M^{me} Nadine DABADIE, domiciliée à Luquet,
Demande enregistrée le 20 mai 2008. (2008310-16)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
commune(s) de Lourenties d'une superficie de 2 ha (ZE 12),
précédemment mis en valeur par M. Pierre PECASSOU, aux
motifs suivants : candidature prioritaire dont l'opération doit
permettre de répondre aux besoins de surfaces fourragères de
l'atelier veaux sous la mère et de conforter la viabilité d'une
exploitation composée de deux UTH.

M^{me} Nadine DABADIE, domiciliée à Luquet,
Demande enregistrée le 20 mai 2008. (2008310-18)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
commune(s) de Lourenties d'une superficie de 0 ha 75 (ZH
5), précédemment mis en valeur par M. Pierre PECASSOU,
aux motifs suivants : candidature concurrente prioritaire
dont l'opération a un effet structurant sur le parcellaire, doit
permettre de répondre aux besoins de surfaces fourragères de
l'atelier veaux sous la mère et de conforter la viabilité d'une
exploitation composée de deux UTH.

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

Le Gaec Bethi Aintzina, domicilié à Domezain,
Demande enregistrée le 7 mai 2008 (n°2008303-1)
n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la
(les) commune(s) de Larribar d'une superficie de 3 ha 52,
(selon les références cadastrales et productions indiquées
dans la demande : section B 667) précédemment mis en
valeur par M. GOYTINO Jean Paul au motif suivant :
candidature non prioritaire au regard du schéma directeur
départemental des structures agricoles,
candidature concurrente avec projet d'installation JA

L'EARL Lacaze, dont le siège d'exploitation est à
Garderes,
Demande enregistrée le 19 juin 2008 (n° 2008310-17)
n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la
(les) commune(s) de Lourenties d'une superficie de 2 ha (ZE
12), précédemment mis en valeur par M. Pierre PECASSOU,
aux motifs suivants : autre candidature concurrente prioritaire
dont l'opération doit permettre de répondre aux besoins de
surfaces fourragères de l'atelier veaux sous la mère et de
conforter la viabilité d'une exploitation composée de deux
UTH.

L'EARL Herran, dont le siège d'exploitation est à
Garderes,
Demande enregistrée le 19 juin 2008 (n° 2008310-19)
n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
commune(s) de Lourenties d'une superficie de 0 ha 75 (ZH
5), précédemment mis en valeur par M. Pierre PECASSOU,
aux motifs suivants : autre candidature prioritaire dont
l'opération a un effet structurant sur le parcellaire, doit
permettre de répondre aux besoins de surfaces fourragères
de l'atelier veaux sous la mère et de conforter la viabilité
d'une exploitation composée de deux UTH

Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Pacherenc du Vic-Bilh

Arrêté préfectoral n° 2008298-6 du 14 octobre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu la proposition du Syndicat de défense des Vins de
qualité produits dans la région déterminée Pacherenc du Vic-
Bilh,

Vu l'avis favorable émis le 13 octobre 2008 par l'Institut
National des Appellations d'Origine ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier. La date du début des vendanges de la
récolte 2008 est fixée au 17 octobre 2008, à 0 heure, pour les
vins de qualité produits dans la région déterminée Pacherenc
du Vic-Bilh.

Article 2. Seuls pourront bénéficier des mesures d'enri-
chissement par saccharose, dans les conditions prévues par
les textes en vigueur, les moûts provenant de raisins qui
n'auront pas été récoltés avant la date fixée à l'article 1.

Article 3. Les vendanges récoltées avant cette date ne
peuvent avoir droit à l'appellation. Toutefois des déroga-
tions individuelles peuvent être accordées par l'ingénieur de
l'INAO, après constat de maturité des vignes en cause.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le
Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consom-
mation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Infor-
mations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 14 octobre 2008
Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
François GOUSSÉ

Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon

Arrêté préfectoral n° 2008304-20 du 30 octobre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la proposition du Syndicat de défense des Vins de
qualité produits dans la région déterminée Jurançon,

Vu l'avis favorable émis le 29 septembre 2008 par l'Ins-
titut National des Appellations d'Origine ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier. La date du début des vendanges de la récolte 2008 est fixée au 5 Novembre 2008, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée appellation Jurançon vendanges tardives.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 octobre 2008
Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
François GOUSSE

**Stabilisateur départemental budgétaire
appliqué pour le calcul du montant des indemnités
compensatoires de handicaps naturels (ICHN)
au titre de la campagne 2008
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2008297-27 du 23 octobre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural parmi le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le Règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le Règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu les articles D 113-18 à D113-26 du code rural fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels ;

Vu l'Article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°2008-119-19 du 28/04/08 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et précisant les normes usuelles

en matière de superficies éligibles, d'irrigation et de surfaces fourragères pour la campagne 2008 ;

Vu le Décret N°2001-535 du 21 juin 2001, relatif à l'agriculture en montagne et des autres zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des ICHN ;

Vu l'Arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 11 septembre 2007 pris en application du décret N°2007-1334 du 11 septembre 2007 relatif à l'agriculture de montagne et des zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°2004-215-18 de classement en zone défavorisée pour les communes du département du 2 août 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2008-177-20 du 25 juin 2008, fixant le montant des ICHN pour la campagne 2008,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRETE

Article premier : Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental de 0,98 permettant de respecter la notification du droit à engager.

Article 2 : M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Général du CNASEA, M. le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département.

Fait à Pau, le 23 octobre 2008
Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
François GOUSSE

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers

Centre hospitalier de Cadillac

Le centre hospitalier de Cadillac (33) recrute par voie de concours sur titres des infirmiers (10 postes)

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre jusqu'au 29 Octobre 2008 inclus à Direction des Ressources Humaines - Centre Hospitalier - 33410 Cadillac

**Ouverture d'un concours sur titres
pour le recrutement d'un masseur-kinesitherapeute**

Centre hospitalier de Cadillac

Le centre hospitalier de Cadillac (33) recrute par voie de concours sur titres un masseur-kinesitherapeute

Ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L4321-4 à L4321-6 du Code de la Santé Publique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier de l'année du concours.

(Cette limite d'âge peut être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur).

Les lettres de candidature sont à transmettre jusqu'au 15 Novembre 2008 inclus à Direction des Ressources Humaines Centre Hospitalier - 33410 Cadillac

**Concours sur titres pour le recrutement
d'un conducteur ambulancier de 2^e catégorie**

Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent

Il est organisé au Centre Hospitalier de Dax, un concours sur titres afin de pourvoir un poste de conducteur ambulancier de 2e catégorie.

Peuvent être candidats les personnes, titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier, possédant les permis de conduire B et C ou D. Les candidats reçus sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique.

Les candidatures accompagnées des photocopies de la carte nationale d'identité, du diplôme d'Etat d'ambulancier et des permis de conduire, sont à adresser à : M. le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Dax, avant le : 28 novembre 2008

Le concours sur titres sera organisé dans le courant du premier trimestre 2009 au Centre Hospitalier de Dax.

**Avis de concours interne sur titres
de maître ouvrier buandier
au syndicat interhospitalier de Pau**

Un concours interne sur titres de maître ouvrier aura lieu au Syndicat Interhospitalier de Pau afin de pourvoir deux postes de Buandier.

Peuvent être admis à concourir les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2e catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Secrétaire Général du syndicat interhospitalier de Pau Chemin Larribau 64000 Pau, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

TRAVAIL

**Délimitation des sections d'inspection du travail
de la Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
des Pyrénées Atlantiques**

Décision régionale n° 2008283-17 du 9 octobre 2008
Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle d'Aquitaine

Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine

Vu la loi 50-927 du 10 août 1950 portant ratification de la convention internationale n° 81 concernant l'Inspection du Travail dans l'Industrie et le Commerce,

Vu le décret 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale,

Vu les arrêtés du 19 janvier 2007 (JO du 31 janvier 2007) et du 16 mars 2007 (JO du 24 mars 2007) du Ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes portant création de sections d'Inspection du travail,

Sur la proposition, en date du 23 mars 2007, du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées Atlantiques,

DECIDE

Article premier. Les six sections d'inspection du travail des Pyrénées-atlantiques et la section interdépartementale d'inspection du travail partie Pyrénées-atlantiques sont délimitées géographiquement conformément au tableau annexé.

Article 2. La décision du 29 juin 2007, portant délimitation géographique des sections d'inspection du travail des Pyrénées Atlantiques est abrogée.

Article 3. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2008
Le Directeur régional du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle
Serge LOPEZ

Délimitation des sections d'inspection du travail des Pyrénées-Atlantiques

Première section :	Cantons de : Orthez, Salies de Béarn, Sauveterre de Béarn, Lescar, Billère Commune de Pau : périmètre compris entre l'avenue Péboué (incluse) prolongée par l'avenue Larribau(incluse), le boulevard de l'Europe (inclus) prolongé par la D938, jusqu'à la limite de Idron et le boulevard du commandant René Mouchotte à l'exclusion des communes de Bizanos et Idron, du rond-point Yitzhak Rabin (exclu) et du boulevard Corps Franc Pommies et du 48 ^{me} R.I. (exclu)
Deuxième section :	Cantons de : Accous, Aramits, Jurançon, Lasseube, Mauléon Licharre, Navarrenx, Oloron Sainte Marie, Oloron Sainte Marie EST, Oloron Sainte Marie Ouest, Tardets Sorholus Commune de Pau : périmètre compris entre le boulevard Alsace Lorraine(inclus) l'avenue de la Résistance (incluse), la rue de liège (exclue), la Place Gramont (exclue), la rue Bordenave d'Abère (exclue), la rue du Maréchal Joffre (incluse), la Place Reine Marguerite (incluse), la Place Clémenceau 'exclue), la rue Serviez (exclue), la Place des Sept Cantons,(exclue), la rue Carnot entre la Place des Sept Cantons et la Place de la République (exclue), la Place de la République (exclus), la Place Marguerite Laborde (exclue), la rue Castetnau (exclue), l'avenue Edouard VII (incluse), l'avenue du Général Poeymirau (incluse), l'avenue de Barège (incluse), les rues limitrophes à la commune de Bizanos (incluses), l'avenue du Commandant Mouchotte sur Pau (incluse) le rond-point Yitzhak Rabin 'inclus), le boulevard Corps Franc Pommies et du 49 ^{me} R.I. (inclus), l'avenue Péboué (exclue), l'avenue Larribau (exclue), l'avenue de l'Europe (et la partie au nord jusqu'à Buros incluse),jusqu'à l'avenue de Buros (exclue) l'avenue de Buros exclue de la commune de Buros jusqu'au boulevard Hauterive, l'avenue du Loup (exclue), la Place Peyroulet (incluse), la rue JJ de Monaix (incluse).
Troisième section :	Cantons de : Arudy, Arzacq Arraziguat, Garlin, Laruns, Lembeye, Montaner, Morlaàs, Nay Bourdettes, Nay Bourdettes Est, Nay Bourdettes Ouest, Pontacq, Theze, Pau Est, Pau Ouest, Pau Sud Commune de Pau : - périmètre compris entre l'avenue de Barège (exclue), l'avenue du Général Poeymirau (exclue), l'avenue Edouard VII (exclue), la rue Castetnau (incluse), la Place Marguerite Laborde (incluse), la Place de la République (incluse), la rue Carnot (incluse entre la place de la République et la Place des Sept Cantons) Place des Sept Cantons (incluse), la rue Serviez (incluse), la Place Clémenceau (incluse) la rue Joffre (exclue), la Place Reine Marguerite (exclue), la rue de Liège (incluse), la rue Bordenave d'Abère (incluse), la Place Gramont (incluse), la rue de Liège (incluse), l'avenue de la Résistance (exclue), le boulevard Champetier de Ribes (exclu) l'avenue Gaston Phoebus (incluse), l'avenue des Vallées (incluse), la rue du Colonel Gloxin (incluse), la Croix du Prince (incluse), avenue de Gelos (incluse), dans la limite de la commune de PAU, l'avenue de la Concorde (incluse), la rue du Soust (incluse), la rue du XIV juillet (incluse) jusqu'à la Place de la Monaie (incluse), l'avenue Jean Biray (incluse), l'avenue Gaston Lacoste (incluse) jusqu'à la rue de Bizanos sur la commune de PAU (incluse). Le Pont Lalanne, l'Impasse Prat, la rue Baudon, et l'avenue Léon Heïd jusqu'à la commune de Pau.
Quatrième section :	Cantons de : Lagor, Monein, Arthez de Béarn Commune de Lacq Commune de Pau : - périmètre compris entre le. Boulevard Champetiers de Ribes (inclus) le Boulevard Alsace Lorraine jusqu'à la rue JJ de Monaix (exclu), la rue JJ de Monaix (exclue) jusqu'à l'avenue Peyroulet (exclue), l'avenue du Loup (incluse), l'avenue de Buros (incluse entre boulevard Hauterice et la commune de Buros), l'avenue du Pont Long (incluse), l'avenue Didier Daurat (incluse), l'avenue Jean-Mermoz (incluse) jusqu'à l'avenue de Lons (incluse), l'avenue du Béziou (incluse) jusqu'au boulevard Champetiers de Ribes (inclus).

Cinquième section :	Cantons de : Anglet SUD, Biarritz Est, Biarritz Ouest, Hasparren, Saint-Palais, Ustaritz, Hendaye, Iholdy, Labastide Clairence, Saint Etienne de Baïgorry, Saint - Jean-Pied-de-Port Commune du Canton de Saint-Pierre d'Irubei: Saint-Pierre, Villefranque, Urcuit;
Sixième section	Canton de : Espelette, Saint Jean de Luz, Bayonne OUEST, Bayonne EST sauf quartier «Petit Bayonne» Commune de Bayonne tous les quartiers sauf : Quartiers Saint-Bernard, les Hauts de Sainte-Croix, Saint-Etienne, Saint-Frédéric, délimités par les rues Henri Grenet, Eugène Bouet, Docteur Delay, Chemin de Saint-Etienne, avenue du 4 avril jusqu'au chemin de Seignanx et les rues Henri de Navarre, Cuzac, Vainsot et avenues Benjamin Gomez et du Grand Basque (exclus), Quartiers du Petit Bayonne et Mousserolles situés entre la Nive et l'Adour et le prolongement jusqu'au Canton de Saint-Pierre d'Irube (exclus).
Section interdépartementale	Canton de : Anglet Nord, Bayonne Nord, Bayonne Est (quartier «Petit Bayonne»), Bidache. Communes de Mouguerre - Lahonce dans le Canton de Saint-Pierre d'Irube. Commune de Bayonne : Quartiers Saint-Bernard, les Hauts de Sainte-Croix, Saint-Etienne, Saint-Frédéric, délimités par les rues Henri Grenet, Eugène Bouet, Docteur Delay, Chemin de Saint-Etienne, avenue du 4 avril jusqu'au chemin de Seignanx et les rues Henri de Navarre, Cuzac, Vainsot et avenues Benjamin Gomez et du Grand Basque (inclus) Quartiers du Petit Bayonne et Mousserolles situés entre la Nive et l'Adour et le prolongement jusqu'au Canton de Saint-Pierre d'Irube (inclus).

SECURITE SOCIALE

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne n° Finess 640780417 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008

Arrêté régional du 17 octobre 2008

Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre hospitalier de Bayonne ;

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois d'août 2008, les 22 septembre et 1^{er} octobre 2008, par le centre hospitalier de Bayonne.

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 8 543 564,09 € soit :

- 7 516 408,93 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- 752 459,55 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 274 695,61 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bayonne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Oloron n° Finess 640780821 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008

Arrêté régional du 15 octobre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie

et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre hospitalier d'Oloron ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2008, le 2 octobre 2008, par le centre hospitalier d'Oloron.

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 452 949,94 € soit :

- 1 391 857,36 € au titre de l'activité,
- 41 760,73 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 19 331,85 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse –

103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Oloron et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008

—
Arrêté régional du 22 octobre 2008
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre hospitalier d'Orthez ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2008, le 16 octobre 2008, par le centre hospitalier d'Orthez.

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 030 878,94 € soit :

- 1 019 376,86 € au titre de l'activité,
- 9 582,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 1 920,00 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Orthez et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier de Pau n° Finess 640781290
au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008**

—
Arrêté régional du 22 octobre 2008
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article

L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre hospitalier de Pau ;

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois d'août 2008, les 14 et 15 octobre 2008, par le centre hospitalier de Pau.

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 7 746 919,10 € soit :

- 6 917 811,24 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- 487 424,06 € au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- 341 683,80 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Pau et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre Médical Toki-Eder n° Finess 640780557 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008

Arrêté régional du 15 octobre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005

relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de

facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre médical Toki-Eder ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2008, le 3 octobre 2008, par le centre médical Toki-Eder.

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 119 348,44 € soit :

- 119 491,40 € au titre de l'activité,
- 142,96 € au titre des spécialités pharmaceutiques.

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre médical Toki-Eder et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

VETERINAIRE

Renouvellement d'un agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

Direction départementale des services vétérinaires de la Gironde

Par arrêté du préfet de région en date du 6 août 2008, l'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé

publique octroyé par arrêté du 20 février 1984 au Groupement Béarn Insémination Génétique, situé Domaine de Sensacq, Cidex 55A, 64230 Denguin, sous le n° PH84405, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la transplantation embryonnaire.

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé au siège social du Groupement BIG, Domaine de Sensacq, Cidex 55A, 64230 Denguin.

**Modification et renouvellement d'un agrément
d'un groupement visé à l'article L.5143-7
du code de la santé publique**

Par arrêté du préfet de région en date du 6 août 2008, l'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé par arrêté du 13 juillet 2005 à EURALIS COOP, situé avenue Gaston Phoebus, 64231 Lescar Cedex, sous le n° PH05580, est modifié et renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production de volailles et de palmipèdes.

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé au siège social d'EURALIS COOP, avenue Gaston Phoebus, 64231 Lescar Cedex.

**Renouvellement d'un agrément d'un groupement
visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique**

Par arrêté du préfet de région en date du 6 août 2008, l'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé par arrêté du 20 décembre 1978 à la Société Coopérative Agricole d'approvisionnement de Garazi-Baïgorry, située à Ispoure - 64220, sous le n° PH78054, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production d'ovins lait, de bovins lait et de bovins viande.

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé au siège social de la Société Coopérative Agricole d'approvisionnement de Garazi-Baïgorry, 64220 Ispoure.

**Renouvellement d'un agrément d'un groupement
visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique**

Par arrêté du préfet de région en date du 6 août 2008, l'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé par arrêté du 30 août 1978 à la coopérative Lur Berri, située à Aicirits (64120), sous le n° PH78034, est modifié et renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les productions des espèces bovine, ovine, porcine et palmipèdes.

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé au siège social de la coopérative LUR BERRI, route de Sauveterre, 64120 Aicirits.

SANTE PUBLIQUE

**Renouvellement implicite d'autorisation d'activité
de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire**

Arrêté régional du 8 octobre 2008
Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires
et sociales d'aquitaine

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-10, R. 6122-41,

A R R E T E

Article premier. L'autorisation de renouvellement tacite pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire est accordée à l'établissement suivant :

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 6 mai 2003, à la SAS Clinique ARC EN CIEL Olçomendy à Oloron Sainte-Marie (64), pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire, au sein du Centre de Chirurgie Oculaire LUZ CLINIC à Saint-Jean-De-Luz, est tacitement renouvelée en date du 2 octobre 2008.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 9 juillet 2009 pour une durée de cinq ans.

Article 2. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation



